

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>12-D-348</sup> DU 1/10/2012

**TITRE** : GESTION DES CRUES

Dossier n°8085501 : SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n°09-D-361 du Directeur Général en date du 8 décembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 80855,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 80855, notifiée le 20 janvier 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA (SMAGEAA) une participation financière (S 50%, soit 200 000 €) pour concevoir le programme de mobilisation du champ d'expansion de crues, pour un montant global de l'opération finançable de 400 000 € HT ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 40 000 €, au vu du certificat de démarrage de l'opération, établi par le Maître d'ouvrage ;
- par courrier, parvenu à l'Agence en date du 14 septembre 2012, le Maître d'ouvrage nous informe des difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues au délai de la procédure réglementaire d'instruction du dossier, et nous sollicite pour obtenir une prorogation du délai d'exécution de l'étude d'une année.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique** :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année fixant ainsi le délai d'exécution de l'étude à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 80855, soit le 19 janvier 2014.

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 1/10/2012

120.348

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80855.01	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Prorogation d'1 an du délai d'exécution de la convention relative à la mobilisation du champ d'expansion de crues - conception phase II.	13 Sites situés essentiellement sur la haute vallée de l'Aa en amont de Ouve-Wirquin et sur le Bléquin et ses affluents.	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

\*

12-D-349

1/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES EAUX SOUTERRAINES**  
Dossier n°6070502 : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 8ème Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 Octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 04-A-044 du Conseil d'Administration du 24 Novembre 2004 relative à la protection et mise en valeur des eaux souterraines,

**Considérant que :**

- par convention n° 60705 notifiée le 15/03/2007, l'Agence a apporté au Département du Pas-de-Calais une participation financière de 31 500,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 45 000,00 € HT, relatif à la procédure de protection du captage de Lillers,
- par courrier en date du 4 mai 2010, le Département du Pas-de-Calais nous a sollicités pour une prorogation de délai, contractualisée par un avenant de 2 ans, notifié le 31/08/2010. Le dossier était au stade de la consultation administrative et des études complémentaires sur l'artésianisme local étaient en cours de réalisation à la demande de la DDTM/MISE. Une fois ces études terminées, le dossier pourrait être complété et la procédure relancée,
- suite à la mise en demeure pour non-réalisation de l'opération prorogée en date du 2 avril 2012, le Département du Pas-de-Calais nous informe, par courrier en date du 17 avril 2012, que le dossier est au stade de la consultation administrative des services. Compte tenu des étapes restant à engager dans cette procédure, il sollicite un délai supplémentaire, à échéance de fin 2013.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

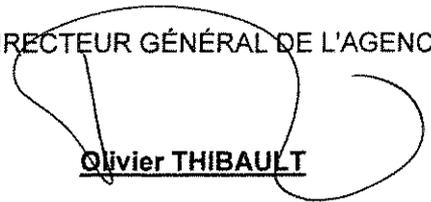
**Article 1 :**

La convention n° 60705 est prolongée de 2 ans jusqu'au 15 mars 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

A2-D.360

DU 2/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION  
CONVENTION 86320 - LABORATOIRE SYMBIOSE COSMETIQUE

**VISA** :

Vu le Code de l'Environnement,  
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,  
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,  
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,  
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,  
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,  
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 86320 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 était : « L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages, du rapport du passage de caméra, des tests d'étanchéité des réseaux ayant fait l'objet d'un financement et par la mise en place d'un suivi de l'entretien des équipements. »

**CONSIDERANT QUE :**

- Le procès verbal de réception des ouvrages  
- Le certificat de conformité diagnostic d'assainissement (Communauté Communes de Haute Picardie)  
- Le contrat d'entretien du séparateur d'hydrocarbure (VIDAM)  
- Concernant les passages caméra, les réseaux d'eau pluviale initialement prévus enterrés ont été limités au maximum pour favoriser les solutions sans canalisation (écoulement des gouttières sur des surfaces imperméables, ajustement des pentes de ces surfaces pour un écoulement gravitaire, récupération dans un puisard équipé d'une vanne de confinement). En conséquence, les canalisations sont très courtes (quelques mètres) et sans coude ce qui rend les passages caméra inutiles.

ont été fournis.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**ARTICLE 1**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	10 119,07 €

ARTICLE 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

HU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

12-D-350 du 2/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .././...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
86320.02	LABORATOIRE SYMBIOSE COSMETIQUE	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	BERNY EN SANTERRE	373 000,00	67 460,45	H T	s	10 119,07	10 119,07
Solde							0 €		

\* S : avance subvention

*HT* LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBault**

A2-D-35A

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 2/10/2012

**TITRE :** CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION 80392 - FLANDRIA ALUMINIUM

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 80392 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 était : « L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages et de leur contrat d'entretien ».

**CONSIDERANT QUE :**

- L'attestation de réalisation des travaux par la société DEGRO en date du 22/11/2010.
  - La commande du contrat de curage semestriel des deux séparateurs d'hydrocarbure à la société Descamps Assainissement
- ont été fournis et les ouvrages répondent aux exigences de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	8 527,35 €

## ARTICLE 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

*12 D.351 du 2/10/2012*

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
8039202	FLANDRIA ALUMINIUM	RESTRUCTURATION RÉSEAUX	59560 WARNETON	95 300	56 849	H T	s	8 527,35	8 527,35
Solde							0 €		

\* S : subvention

*OT* LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

A2-D.352

DU 21/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION  
CONVENTION 64076 - AUTOMOBILES LAVOCAT

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 64076 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2007 était : « L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages, du rapport du passage de caméra et des tests d'étanchéité des réseaux, ainsi que du contrat d'entretien. »

**CONSIDERANT QUE :**

- Le procès verbal de réception du 15/12/2011
- Le rapport inspection télévisée du 10/03/2011
- Le contrôle d'étanchéité à l'air du 10/03/2011
- L' Attestation d'entretien des séparateurs d'hydrocarbure

ont été fournis et que les ouvrages répondent aux exigences de l'Agence (Test réseaux réalisés et concentration en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

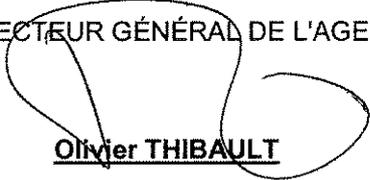
**Article 1**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	60 000,00 €

Article 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

*W* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAULT

*12-D-352 du 2/10/2012*

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
64076.01	AUTOMOBILES LAVOCAT	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	VIOLAINES	1 425 000,00	400 000,00	H T	s	60 000,00	60 000,00
Solde							0 €		

\* S : avance subvention

*HT* LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

12-D-353

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 2/10/2012**

**TITRE :** CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION 85614 - ECLACHROME

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

Les objectifs de la convention n° 85614 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 étaient :

- « - Les effluents issus des chaînes de dégraissage et de nickelage seront intégralement recyclés après traitement sur évaporation concentrateur.
- la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages, du rapport du passage de caméra et des tests d'étanchéité des réseaux, ainsi que du contrat d'entretien,
- le respect d'une concentration maximale de 5 mg/l d'hydrocarbures ».

**CONSIDERANT QUE :**

- Attestation de nettoyage du séparateur débourbeur/deshuileur
  - Résultat d'analyse du 02/10/2011
  - Certificat de conformité d'étanchéité des réseaux
- ont été fournis et que les investissements faisant l'objet de la convention ont été réalisés et répondent aux exigences de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

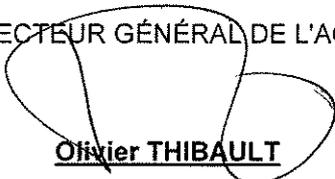
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	46 500 €

## ARTICLE 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

*12-D.353 du 2/10/2012*

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC	Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
8561402	ECLACHROME	RECYCLAGE INTEGRAL	80210 FEUQUIERES EN VIMEU	710 000	310 000	H T	s	46 500	46 500
Solde								0 €	

\* S : subvention

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

A2-D-354

DU 2/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION  
CONVENTION 13802 - DJ MECANIK

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 13802 du Conseil d'Administration du 17 février 2012 était : « Les travaux réalisés seront conformes aux devis retenus et joints à la demande de participation financière.

**CONSIDERANT QUE :**

- Les installations sont mises en œuvre et sont opérationnelles. Les factures ont été fournies.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**ARTICLE 1**

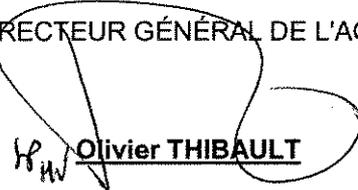
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	542,10 €

ARTICLE 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

 Olivier THIBAULT

*12-D-354 du 2/10/2012*

**DÉCISION DU DIRECTEUR N° ..... DU ...././...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
13802.02	DJ MECANIK	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	ALBERT	4 000,00	3 614,00	H T	s	542,10	542,10
Solde							0 €		

\* S : avance subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

*[Signature]*  
Olivier THIBAUT

12-D-333

DU 2/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES**

**LES ENTREES DE LA MER**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Par décision n° 12-D-059 du 17 février 2012, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société « Les Entrées de la Mer – 62126 WIMILLE » pour un enregistrement débit PH au rejet général,
- Le 7 août 2012, l'Agence de l'Eau leur a adressé un courrier de mise en demeure pour non retour de la convention. Sans réponse à ce courrier, l'Agence de l'Eau annule la convention n° 13878.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

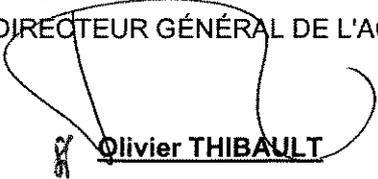
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 150,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-2 150,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13878.01	LES ENTREES DE LA MER	Acquisition de matériel d'acquisition de données (débit, pH) au rejet général.	LES ENTREES DE LA MER - WIMILLE	-4 300	-4 300	HT	S	50	-2 150	
<b>TOTAL</b>				<b>-4 300,00</b>	<b>-4 300,00</b>				<b>-2 150,00</b>	

\* S : Subvention

12-D-386

DU 3/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA THIERACHE DU CENTRE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la décision n° 12-D-261 du Directeur Général de l'Agence en date du 25 juin 2012,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté 2012 (PPC) n°0200600 notifié le 30/03/2012, en faveur de l'assainissement non collectif,
- La collectivité a adressé une demande de participation financière en date du 16 mars 2012 pour la réalisation de 7 études à la parcelle,
- Par décision n°12-D-261 du 30/07/2012, l'Agence a accordé à la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre une participation financière de 1200,00 € pour la réalisation de 7 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique (dossier n°14495),
- Par courrier en date du 25 juin 2012, la Collectivité a adressé une demande pour prendre en compte 4 études supplémentaires pour compléter le programme de travaux de réhabilitation 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	685,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>685,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi.

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14495.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA THIERACHE DU CENTRE	Réalisation de 4 études à la parcelle supplémentaires (étude de l'aptitude du sol et d'implantation) complément financier	LE NOUVION EN THIERACHE	1 370	1 370	TTC	S	50	685	
<b>TOTAL</b>				<b>1 370,00</b>	<b>1 370,00</b>				<b>685,00</b>	

\* S : Subvention

A2-D.357

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 3/10/2012**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 63726 AU PROFIT DE  
NOREADE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-120 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,

**Considérant que :**

- par convention n° 63726 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 109 305,00 € sous forme de subvention S 38,33 % et S/UR 20 % pour un montant d'investissement finançable de 187 392,00 € HT, relatif à la construction de la lagune naturelle de Recourt,
- ladite convention a fait l'objet d'un avenant de prorogation de délai d'un an notifié le 16 juin 2011,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50 %) en date du 25 janvier 2012,
- par courrier en date du 26 juin 2012, la collectivité nous a informé que suite aux travaux qui se sont déroulés en 2011 et aux essais réalisés sur les 3 bassins, il a été démontré que ceux-ci n'étaient pas étanches. Les travaux de reprise de ce sinistre, liés à un défaut du complexe d'étanchéité à base de bentonite, ont démarré le 11 juin 2012 et devraient durer 4 mois. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (30 mai 2012), soit 3 ans (+ 1 an suite à l'avenant de prorogation) après notification intervenue le 30 mai 2008, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 63726 est prolongée de 1 année, soit jusqu'au 30 mai 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

  
**Olivier THIBAULT**

12-D-358

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 03/10/2012**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 07-A-123 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

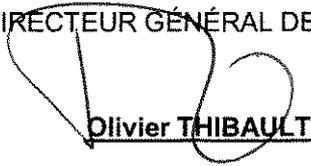
- par convention n° 64232, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 330 889,00 € sous forme d'avance A 30 % et de subvention S 15 % à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin pour des travaux d'assainissement rues Rouget de l'Isle, Jean Moulin, Roger Salengro, Anne Morgan, Gabriel Hanoteaux, Alphonse Daudet, Georges Sand et Frédéric Mistral à Saint-Quentin (pose de 1935 ml de réseaux d'eaux usées et 185 boîtes de branchement),
- ladite convention notifiée le 21 février 2008 a fait l'objet de 3 versements d'acompte représentant 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 15 septembre 2011, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier,
- suite à quoi, la collectivité a transmis des pièces complémentaires à l'Agence, pièces qui ne permettent malheureusement pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées,
- par courrier du 14 juin 2012, l'Agence a informé la Collectivité, qu'en raison de l'ancienneté du dossier, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, elle avait décidé de solder l'opération à hauteur de l'acompte versé,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'engagement financier pris au profit de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est soldé et le solde prévisionnel à payer de 66 177,80 € est annulé et désengagé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

A2-D-339

DU 4/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
SIVOM CANTONS BOURBOURG GRAVELINES**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 l'Agence a accordé au SIVOM des cantons de Bourbourg-Gravelines une participation financière pour le remplacement de la canalisation de refoulement rue Abbé de Béco à Brouckerque,
- par courrier du 5 septembre 2012, le Syndicat a informé l'Agence qu'au vu du coût final de l'opération, il souhaite annuler le projet.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

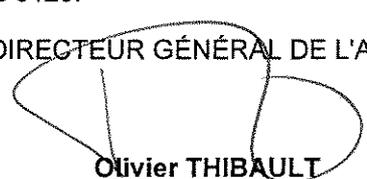
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-106 100,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-79 575,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-185 675,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9120.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86338.01	SIVOM CANTONS BOURBOURG GRAVELINES	Annulation de l'opération	BROUCKERQUE Rue Abbé de Béco	-530 500	-265 250	HT	S	20	-53 050	
							S /UR	20	-53 050	
							A 1+20	30	-79 575	
<b>TOTAL</b>				<b>-530 500,00</b>	<b>-265 250,00</b>			<b>-185 675,00</b>		

\*

S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

12-D-360  
DU 5/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-130 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'assistance technique à la dépollution, fonctionnement des services d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE),
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 460,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>2 460,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9152.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16637.00	SIVOM DE BUSIGNY - MARETZ	CARTOGRAPHIE DU PLAN D'EPANDAGE DE LA STEP DE BUSIGNY	Busigny	890	560	HT	S	50	280	
16638.00	SIA CONDE SUR ESCAUT	CARTOGRAPHIE DU PLAN D'EPANDAGE DE LA STEP DE FRESNES SUR ESCAUT	Fresnes sur Escaut	4 930	4 360	HT	S	50	2 180	
<b>TOTAL</b>				<b>5 820,00</b>	<b>4 920,00</b>				<b>2 460,00</b>	

\* S : Subvention

A2D-36A

DU 9/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

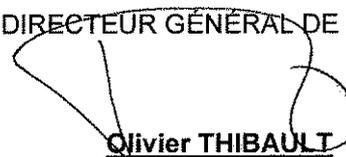
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-198 047,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-198 047,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13398.01	MR HAGUET PHILIPPE	ANNULLATION POUR NON RETOUR CONVENTION APRES RELANCE	VERPILLIERES	-14 550	-14 550	HT	SFdm	F	-4 500	
							SF	F	-10 050	
13422.01	EARL FRANCIS LOUIS GELLYNCK	ANNULLATION POUR NON RETOUR CONVENTION APRES RELANCE	ROLLOT	-21 605,40	-21 605,40	HT	SF	F	-16 835	
							SFdm	F	-4 770	
13488.01	SCEA LICTEVOUT - RIGOLLE	ANNULLATION POUR NON RETOUR CONVENTION APRES RELANCE	BELLOY EN SANTERRE	-59 115,20	-59 115,20	HT	SFdm	F	-7 407	
							SF	F	-51 708	
13495.01	MONSIEUR MAX DROULIN	ANNULLATION POUR NON RETOUR CONVENTION APRES RELANCE	MILLENCOURT	-9 423,55	-9 423,55	HT	SF	F	-6 509	
							SFdm	F	-2 914	
13661.01	MONSIEUR JEAN PAUL HERMANT	ANNULLATION POUR NON RETOUR CONVENTION APRES RELANCE	NAMPS MAISNIL	-6 499	-6 499	HT	SFdm	F	-2 010	
							SF	F	-4 489	
13662.01	GAEC HERIPRE	ANNULLATION POUR NON RETOUR CONVENTION APRES RELANCE	VENDIN LE VIEIL	-7 745,60	-7 745,60	HT	SFdm	F	-1 320	
							SF	F	-6 425	
13734.01	MONSIEUR REYNALD NARDINI	ANNULLATION POUR NON RETOUR CONVENTION APRES RELANCE	AUDEMBERT	-26 686,60	-26 686,60	HT	SFdm	F	-4 258	
							SF	F	-22 428	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13746.01	SCEA LA VALLEE	ANNULATION POUR NON RETOUR CONVENTION APRES RELANCE	AIRON SAINT VAAST	-33 750	-33 750	HT	SF	F	-33 750	
13757.01	GAEC DE LA PETITE MEER	ANNULATION POUR NON RETOUR CONVENTION APRES RELANCE	SAINT OMER	-2 272,50	-2 272,50	HT	SF	F	-2 272	
67591.01	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L' AISNE	ANNULATION DU DOSSIER A LA DEMANDE DU MO	AISNE	-9 800	-9 800	TTC	S	50	-4 900	
85296.01	EARL BONART	ANNULATION POUR NON DEMARRAGE APRES RELANCE	ARREST	-3 105,75	-3 105,75	HT	SFdm	F	-922	
							SF	F	-2 183	
85357.01	SCEA FERME DE BONNE ENFANCE	ANNULATION POUR NON DEMARRAGE APRES RELANCE	HORDAIN	-4 797,50	-4 797,50	HT	SFdm	F	-1 425	
							SF	F	-3 372	
85359.01	SCEA FERME DE BONNE ENFANCE	ANNULATION POUR NON DEMARRAGE APRES RELANCE	BOUCHAIN	-3 600	-3 600	HT	SF	F	-3 600	
<b>TOTAL</b>				<b>-202 951,10</b>	<b>-202 951,10</b>				<b>-198 047,00</b>	

\* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis  
SF : Subvention forfaitaire  
S : Subvention

12-D.362  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/10/2012

**TITRE** : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

~~Considérant que...~~

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

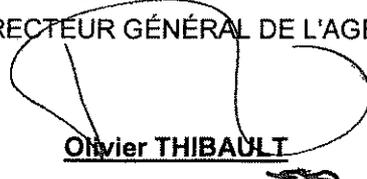
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 195,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>10 195,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

12-D-362 DU 11/10/2012

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16628.00	LE G T A DE DOUAI	ACTION COMMUNICATION-DOUAI – Echanges d'expérience entre des jeunes du bassin Artois Picardie et du Brésil.	Brasilia (Brésil)	45 366	45 366	TTC	SF	F	3 000	
<b>TOTAL</b>									<b>3 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- L'agence de l'eau affiche sa volonté d'identifier une politique « jeunesse » qui prépare les 16/23 ans au débat et à la gouvernance pour l'eau.  
Elle permet de responsabiliser les jeunes ayant bénéficié d'un enseignement ou d'une expérience dans le domaine de l'éducation au développement durable.  
Le projet, démarré en décembre 2011 aboutira en janvier 2013, est porté par le lycée agricole de Douai Wagnonville. Il concerne également des élèves scolarisés au lycée agro environnemental d'Arras et au lycée professionnel et agricole de Dunkerque.  
Il implique des jeunes ayant travaillé sur les écoquartiers, la biodiversité, la gestion alternative des eaux, la trame verte et bleue, les jardins communautaires et les aménagements paysagers.  
Une délégation de jeunes, et leurs enseignants, participeront au Forum "science et société Rio+20" et présentera les résultats des travaux.  
L'expérience menée au sein du Parlement des jeunes pour l'eau du bassin Artois Picardie et l'implication dans le Parlement mondial de la jeunesse pour l'eau seront également présentées.  
Cette délégation rencontrera des acteurs de l'eau Brésiliens et Français.  
Les objectifs du Forum :
- présenter le travail des institutions brésiliennes et françaises et discuter de l'apport du partenariat France-Brésil,
  - Promouvoir la participation sociale et la discussion des enjeux locaux et mondiaux en science, technologie, santé et environnement, dans une perspective de coopération et de partage des responsabilités entre différentes cultures,
  - renforcer et faire connaître la place des jeunes dans la promotion de la santé et l'éducation environnementale,
  - préparer les jeunes à la gouvernance de l'eau.
- Les objectifs pour l'agence de l'eau :
- contribuer à promouvoir, par l'intermédiaire des jeunes, des sujets liés à la politique de l'eau : création d'éco-quartiers, gestion des eaux pluviales, biodiversité...

Le projet comporte trois phases : la préparation des travaux, le Forum puis la restitution.  
Au terme du projet, le lycée agricole de Douai fera parvenir à l'agence de l'eau, un bilan complet du projet, un état récapitulatif des dépenses acquittées pour celui-ci et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D.362  
DU 11/10/2012

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16630.00	ASSEM PERMANENTE CHAMBRES AGRICULTURE	ACTION COMMUNICATION-PARIS – Organisation d'une journée sur la protection des captages d'eau potable.	Calais.	5 040	5 040	TTC	SF	F	1 665	
<b>TOTAL</b>									<b>1 665,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

L'Assemblée Permanente des chambres d'agriculture (APCA) propose à l'agence de co-organiser une journée consacrée aux captages dans le bassin Artois Picardie. L'objectif de ce projet est de faire le point sur les démarches de protection des captages et de favoriser les échanges sur les expériences locales en cours de mise en œuvre.

La journée est organisée le 9 octobre 2012 à l'auditorium de Calais et s'adresse aux collectivités ayant compétence « eau potable », aux Entreprises de l'eau, les chambres d'agriculture, et les services de l'Etat. Cette journée devrait rassembler environ 100 personnes. Le projet prévoit de présenter la diversité des actions possibles en matière de protection des aires d'alimentation de captages vis-à-vis des pollutions diffuses.

La journée s'articule en 4 grands thèmes :

- Les enjeux sur le bassin,
- La concertation nécessaire entre les différents acteurs
- L'importance du diagnostic,
- La diversité des plans d'action

Les présentations seront faites par les intervenants du territoire issus des parties-prenantes : Collectivités, chambres d'agriculture, GABNOR, PNR, Entreprises de l'eau, Agence de l'eau. L'APCA a lancé plus de 600 invitations. En terme de valorisation, l'agence de l'eau sera présente en ouverture de journée. Un communiqué de presse sera réalisé suite à ce colloque.

Au terme du projet, l'APCA fera parvenir à l'agence de l'eau, un bilan complet du projet, avec photos et articles de presse, l'état récapitulatif des dépenses acquittées pour celui-ci et une demande officielle de versement de subvention.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

*THIBAUT*

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D - 362  
DU 11/10/2012

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16632.00	MAISON REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT ET DES SOLIDARITES	ACTION COMMUNICATION-LILLE – Organisation d'un cycle de journées d'échanges sur l'eau.	Département du Nord.	10 000	10 000	TTC	SF	F	1 000	
<b>TOTAL</b>									<b>1 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

La Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités propose d'organiser un cycle de journées d'échanges sur la thématique de l'eau. L'objectif du projet consiste à acquérir, renforcer et consolider les connaissances sur le thème de l'eau et au-delà, de développer les compétences en matière de conduite de projets éducatifs sur cette thématique.

Ce projet s'adresse particulièrement aux enseignants des écoles primaires du département du Nord, et devrait rassembler entre 100 et 150 personnes par session. Les journées seront organisées en deux temps, l'une le 24 octobre 2012 à Armentières et la seconde au printemps 2013 (lieu à définir dans le sud du département).

Les journées s'articulent autour de 3 grands thèmes développés à partir de projets éducatifs :

- l'eau et la biodiversité
- L'eau dans le monde
- Le cycle de l'eau.

Suite aux échanges, un travail collaboratif accompagné par des professionnels issus des associations sera mis en place de façon à faire émerger des projets d'écoles sur l'eau. En parallèle de ce travail, des ressources documentaires et/ou dispositifs seront présentés comme la politique d'éducation au thème de l'eau de l'agence.

Le projet sera valorisé par l'édition d'un cahier du participant, la remise de documents et/ou outils pédagogiques provenant de structures dont l'agence de l'eau et d'un engagement partenarial avec l'Education Nationale pour reconduire ce type de journée.

Au terme du projet, la MRES fera parvenir à l'agence de l'eau, un bilan complet du projet avec photos, un état récapitulatif des dépenses acquittées pour celui-ci et une demande officielle de versement de subvention.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-362

DU 11/10/2012

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16633.00	ASS SOMME NATURE	ACTION COMMUNICATION-DURY-Programme de sensibilisation à la réduction des produits phytosanitaires.	département de la Somme.	9 060	9 060	TTC	SF	F	4 530	
<b>TOTAL</b>									<b>4 530,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Depuis 2009, le CPIE Val de Somme développe un programme de sensibilisation à la réduction des produits phytosanitaires auprès des élus et des techniciens.
- Le projet 2012 est une continuité de ce programme et il a pour objectifs de :
- Connaître et réduire les risques liés à l'utilisation des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement,
  - Mettre en œuvre des solutions alternatives d'entretien
  - Communiquer auprès des habitants.
- Le projet couvre le département de la Somme et s'adresse aux élus et techniciens responsables de l'entretien des espaces publics des communes et communautés de communes.
- Le projet se décline en 4 journées, soit deux sessions de deux journées organisées autour d'interventions, présentations interactives, visites de terrain et retours d'expérience. Chaque journée devrait rassembler 25 personnes.
- Toutes les communes et intercommunalités de la Somme sont destinataires d'une invitation (lettre et dépliant).
- Le projet est valorisé au travers des supports du CPIE (site internet, lettre d'information). La presse locale est également sollicitée par l'envoi d'un dossier de presse.
- Le logo « partenariat » de l'agence de l'eau sera apposé sur tous les documents de communication.
- Au terme du projet, le CPIE Val de Somme, fera parvenir à l'agence de l'eau, un bilan complet du projet avec photos et articles de presse, un état récapitulatif des dépenses acquittées pour le projet et une demande officielle de versement de contribution.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° 363

DU 15/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que

- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et l'Agence de l'Eau ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009/2012 (62144/00) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 19/08/2009 ;
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 06 septembre 2012, 6 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

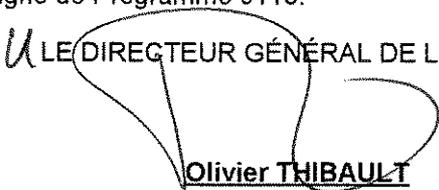
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	18 911,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>18 911,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/10/2012

12-D-363

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16602.00	M OU MME COURTIN MICHEL,	ANC - DISPOSITIF AGREE.	MUNCQ NIEURLET (62890) : 16 rue de la Mairie.	10 305,71	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

120.363

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16603.00	M JEROME ANGLAIS OU MELLE LINDSAY HIRAUT	ANC - DISPOSITIF AGREE.	NORTKERQUE (62370) : 173 rue de la Liette.	7 890	7 890	TTC	S	40	3 156	
<b>TOTAL</b>									<b>3 156,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D-363

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16604.00	M DUHAYON PHILIPPE	ANC - DISPOSITIF AGREE.	RECQUES SUR HEM (62890) : 10 rue de Gravelines.	7 585	7 585	TTC	S	40	3 034	
<b>TOTAL</b>									<b>3 034,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D-363

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16605.00	M MME RANDOUX ROUSSEU SERGE	ANC - DISPOSITIF AGREE.	OYE PLAGE (62215) : 2889 route de Waldam	7 638	7 638	TTC	S	40	3 055	
<b>TOTAL</b>									<b>3 055,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

123.363

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16606.00	M PONCHEAUX OU MME BREYER	ANC - DISPOSITIF AGREE.	SAINT FOLQUIN (62370) : 1655 route d'Audruicq.	6 677	6 677	TTC	S	40	2 670	
<b>TOTAL</b>									<b>2 670,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

u LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D-363

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16607.00	M MME DEBEUSSCHER BOURET JEAN MARC	ANC - DISPOSITIF AGREE.	NORTKERQUE (62370) : 51 route de Zutkerque.	15 717,12	6 492,21	TTC	S	40	2 596	
<b>TOTAL</b>									<b>2 596,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

A2D.363

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16609.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D' AUDRUICQ	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 6 DOSSIERS.	Forfait prime au SPANC (200 €/dossier soldé) pour le suivi des dossiers travaux suivants : -n°16602 : M/Mme COURTIN M., n°16603 : M J.ANGLAIS ou Mlle L.HIRAUT, n°16604 : M DUHAYON Ph., n°16605 : M Mme RANDOUX ROUSSEU S., n°16606 : M PONCHEAUX ou Mme BREYER, n°16607 : M Mme DEBEUSSCHER BOURET JM.	1 200	1 200	TTC	SF	F	1 200	
<b>TOTAL</b>									<b>1 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :  
- un état récapitulatif des 6 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.  
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 6 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

120.364

DU 15/10/2012

**TITRE :** ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- La Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2011-2012 n°8001801 en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 29 mars 2011,
- Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 01/08/2012 10 dossiers de travaux concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif au titre de l'année 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	33 910,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>33 910,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

FBI LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/10/2012

12-D-304

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16556.00	MADAME CLAUDE DAVID	Filtre à sable vertical drainé	30 rue Tourniche - 80210 ARVILLERS	5 947,10	5 947,10	TTC	S	40	2 378	
<b>TOTAL</b>									<b>2 378,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

63 / LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D-364

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16557.00	M OU MME GRUSON PECQUEUX VIANNEY	Lit filtrant drainé vertical à massif de zéolithe (Dispositif agréé ZEOMOP - 5 EH)	3 rue de la Violette - 80440 HAILLES	11 830,93	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

123-364

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16558.00	MME OU M FREDERIQUE HEZEQUE	Tranchées d'épandage	20 rue de Caix - 80118 LE QUESNEL	9 327,50	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D.364

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16559.00	MR HENNEVEUX LUC	Filtre à sable vertical drainé	13 rue de Pierrepont - 80134 HANGEST-EN-SANTERRE	8 012,35	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

(6) LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

120.364

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16560.00	MME BRUNIAUX MARIE THERESE	Lit filtrant vertical drainé à massif de zéolithe	4 rue de l'Eglise - 80134 HANGEST-EN-SANTERRE	12 847	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

FB/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D-364

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16561.00	M CHUINE ALAIN	Filtre à sable vertical drainé	16 avenue des Acacias - 80110 LE PLESSIER ROZAINVILLERS	6 008,71	6 008,71	TTC	S	40	2 403	
<b>TOTAL</b>									<b>2 403,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D.364

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16562.00	M OU MME CATEL DOBEL OLIVIER	Filtre à sable vertical drainé	2 rue du 11 Novembre 1918 - 80110 LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	9 005,73	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12 D. 364

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16563.00	Mlle PATRICIA SIMONI	Lit filtrant vertical non drainé	30 rue Marot - 80910 ARVILLERS	6 515,70	6 515,70	TTC	S	40	2 606	
<b>TOTAL</b>									<b>2 606,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

F8 / LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12 D. 364

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16564.00	M SENE JEAN MARIE OU MLE DUFLOT	Lit filtrant vertical non drainé	4 rue Marot - 80910 ARVILLERS	5 924	5 924	TTC	S	40	2 369	
<b>TOTAL</b>									<b>2 369,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D-364

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16565.00	HAILLES	Microstation à culture fixée sur supports immergés 30 EH (dispositif agréé TRICEL P30)	1 rue de la Croix - 80440 HAILLES	19 341	15 387	HT	S	40	6 154	
<b>TOTAL</b>									<b>6 154,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

68/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D-364

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16566.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE MOREUIL	Prime au soutien et au contrôle d'Anc au Spanc	10 Dossiers de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif sur diverses communes : Dossiers n°16556 Mme DAVID-16557 M. ou Mme GRUSON PECQUEUX-16558 M. ou Mme HEZEQUE-16559 M. HENNEVEUX-16560 Mme BRUNIAUX-16561 M. CHUINE-16562 M. ou Mme CATÉL DOBEL-16563 Mme SIMON-16564 M. SENE ou Mlle DUFLOT-16565 Mairie de HAILLES	2 000	2 000	TTC	SF	F	2 000	
<b>TOTAL</b>									<b>2 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
- un état récapitulatif des 10 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
- Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 10 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

  
**Olivier THIBault**

A2-D-365

DU 15/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**Considérant que :**

- par délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventinos du 21 novembre 2008, l'Agence a accordé une participation financière au SIA Aulnoy Famars Valenciennes pour des travaux d'assainissement rue Salle le Comte à Valenciennes (120 branchements améliorés),
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir toutes les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier du 30 juillet 2012, l'Agence a informé la Collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention allait être annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la Collectivité,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 810,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-10 810,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

*TH* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier TH/BAULT

A3527

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
66900.02	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	ANNULLATION DU DOSSIER	VALENCIENNES Rue Salle Le Comte	-43 241	-43 241	HT	S	25	-10 810	
<b>TOTAL</b>				<b>-43 241,00</b>	<b>-43 241,00</b>				<b>-10 810,00</b>	

\* S : Subvention

12-D-366

DU 15/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-025 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative au conseil à l'exploitation et sessions de formation des exploitants de stations d'épuration des collectivités territoriales, subvention aux amicales des personnels d'exploitation des stations d'épuration du Nord - Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- le Directeur Général de l'Agence, par décision n° 12-D-170 du 17/04/2012 a attribué une subvention de 42 500 € relative à 17 ouvrages financés (financement partiel des 66 ouvrages éligibles année 2012),
- le solde concernant les 49 ouvrages restant à financer fait l'objet de la présente décision,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	122 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>122 500,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9150.

✍ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14165.01	DEPARTEMENT DE LA SOMME	COMPLÉMENT MISSION ASSISTANCE TECHNIQUE ANNEE 2012 49 OUVRAGES	AMIENS	245 000	245 000	HT	S	50	122 500	
<b>TOTAL</b>				<b>245 000,00</b>	<b>245 000,00</b>				<b>122 500,00</b>	

\* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-367

DU 15/10/2012

**TITRE** : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES  
PRESSING PLUS

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

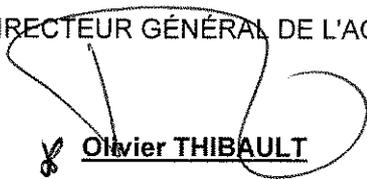
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>7 800,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 15/10/2012  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 12-D-367

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16614.00	PRESSING PLUS	Opération collective pressings propres	- FLIXECOURT	33 000	26 000	HT	S	30	7 800	
<b>TOTAL</b>									<b>7 800,00</b>	

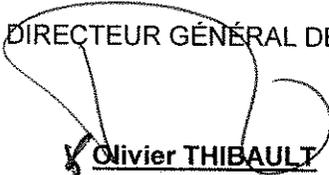
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Récépissé de déclaration et information utilisation de K4 en Préfecture, contrat de collecte des boues de K4 signé.  
L'investissement porte sur l'acquisition d'un matériel "sobre et propre" normalisé NF conforme à l'Arrêté Préfectoral 2345 dont le coût est plafonné à 26 000 € par atelier de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 7 800 €.  
(Délibération n° 09-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 pour l'opération collective "pressing propres").

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

A2-D.368

DU 15/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que

- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et l'Agence de l'Eau ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (62144/00) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 19/08/2009 ;
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 6 septembre 2012, 6 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	20 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>20 400,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

*ll* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

*Olivier THIBAULT*

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-368

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16572.00	M DUMONT DAVID	ANC - DISPOSITIF AGREE.	AUDRUICQ (62370) : 1870 route d'Hennuin.	13 143,70	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/10/2012

12 D. 368

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16574.00	M LOUCHEZ FREDERIC	ANC - DISPOSITIF AGREE.	NORTKERQUE (62370) : 44 rue des Clittes.	12 361	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

120.368

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16575.00	M MME DE GRAVE LEROY DOMINIQUE	ANC - TERTRE D INFILTRATION.	OYE PLAGE (62215) : 2620 Route d'Offekerque.	8 493,30	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12 D. 368

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16576.00	M MME LAVOYE BOSSART PHILIPPE	ANC - DISPOSITIF AGREE.	OYE PLAGE (62215) : 355 Route du Lac - Le Tap Cul.	11 759,81	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D-368

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16579.00	M OU MME VARENNE GREGORY	ANC - DISPOSITIF AGREE.	OYE PLAGE (62215) : 12 Route des Dunes.	18 008,68	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

L'LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012

12-D-368

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16581.00	MME FEVRIER MARIE PIERRE	ANC - DISPOSITIF AGREE.	SAINT FOLQUIN (62370) : 1146 rue du Watergang commun.	9 817,41	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/10/2012  
12-D-368

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16583.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 6 DOSSIERS	Forfait prime au SPANC (200 €/dossier soldé) pour le suivi des dossiers travaux suivants : - n°16572 : M DUMONT David - n°16574 : M LOUCHEZ Frédéric - n°16575 : M Mme DE GRAVE LEROY D - n°16576 : M Mme LAVOYE BOSSART Ph - n°16579 : M ou Mme VARENNE Grégory - n°16581 : Mme FEVRIER M.P.	1 200	1 200	TTC	SF	F	1 200	
<b>TOTAL</b>									<b>1 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :  
- un état récapitulatif des 6 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.  
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 6 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2D-369

DU 15/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ACTION INTERNATIONALE - AUTRES DOMAINES**

**ASSOCIATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR L EAU ET L ENVIRONNEMENT**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,
- Vu la prise en charge des frais d'hôtels et d'inscription à la conférence de Rio +20

Considérant que

M. Arnaud Courtecuisse a été l'un des participants à la délégation française présente à la Conférence Internationale de Rio +20

L'Astee demande le remboursement des frais d'inscription et d'hôtels effectués pour la bonne organisation de la délégation française,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

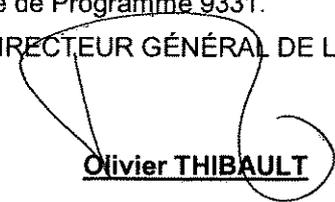
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 990,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>2 990,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9331.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16768.00	ASSOCIATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT	Inscription et séjour de A. Courtecuisse à la conférence RIO +20	NANTERRE	2 990	2 990	TTC	I	100	2 990	
<b>TOTAL</b>				<b>2 990,00</b>	<b>2 990,00</b>				<b>2 990,00</b>	

\* I : Intervention directe de l'Agence

A2-D-370

DU 16/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : GESTION DES CRUES**

Dossier n°8104001 : UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la décision n° 09-D-361 du Directeur Général du 8 décembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 81040,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage.

Considérant que :

- par convention n°81040, notifiée le 20 janvier 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à L'UNION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DU NORD (USAN) une participation financière (S 50%, soit 225 000 €) pour l'acquisition de terrains complémentaires nécessaires à la création d'une zone d'expansion de crues prévue sur le bassin versant de La Bourre, pour un montant global prévisionnel finançable de 450 000 € HT ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acomptes de 180 000 € au vu d'un état d'avancement détaillé de l'opération, établi par le Maître d'ouvrage ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 17 septembre 2012 le Maître d'ouvrage nous informe des difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à la lourdeur d'une procédure d'expropriation, et nous sollicite pour obtenir une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 ans fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°81040, soit le 19 janvier 2015.

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

R G

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 16/10/2012

12-D-370

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81040.01	UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD	Prorogation de 2 ans du délai d'exécution de l'opération suivante : Acquisition de terrains complémentaires nécessaires à la création d'une zone d'expansion de crues prévue sur le bassin versant la Bourre.	La rivière Bourre est située sur le bassin versant de la Lys à hauteur des communes de Borre, Hazebrouck et Vieux Berquin.	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

\*

:

N° 371

DU 16/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- La Communauté de Communes de Crévecoeur-le-Grand Pays Picard et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2011-2012 n°6000303 en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 22/03/2011,
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 24/07/2012 5 dossiers de travaux concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif au titre de l'année 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 448,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>16 448,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/10/2012

12-37A

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16528.00	M BEAUCHERON BERTHELEMY, BENOIT,	Filtre à sable vertical drainé	6 rue du Pressoir - 60360 LE GALLET	9 942	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

60/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/10/2012

123.371

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16529,00	MR OU MME LOY - ESTAGER ALAIN	Filtre à sable vertical drainé	18 Grande Rue - 60360 CHOQUEUSE-LES-BENARDS	7 932,60	7 932,60	TTC	S	40	3 173	
<b>TOTAL</b>									<b>3 173,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

53/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/10/2012

12-037A

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16530.00	M OU MME DUMINY BERNARD	Filtre à sable vertical drainé	18 Grande Rue - 60120 BLANCFOSSE	9 210	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

f/s/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/10/2012

12-37A

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16531.00	CHOQUEUSE LES BENARDS	Filtre à sable vertical drainé	34 Grande Rue - 60360 CHOQUEUSE LES BENARDS	8 652	6 689	HT	S	40	2 675	
<b>TOTAL</b>									<b>2 675,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

16/10/12 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/10/2012

12-D.37A

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16532.00	MR OU MME VALLIERE JEROME	Filtre à sable vertical drainé	6 Rue Cour Marin - 60360 CONTEVILLE	8 961	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

63 / LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/10/2012

12-D-37A

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16533.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREVECOEUR PAYS PICARD	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC	Réhabilitation de 5 dossiers de travaux d'ANC sur diverses communes - Dossiers n° 16528 M. BEAUCHERON ou MME BERTHELEMY - 16529 M. ou MME LOY ESTAGER - 16530 M. ou MME DUMINY - 16531 MME VERBEKE (commune de Choqueuse-les-Bénards) - 16532 M. ou MME VALLIERE	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
<b>TOTAL</b>									<b>1 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :  
- un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.  
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2D-372

DU 16/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE** : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- La Communauté de Communes des Vallées Brèche et Noye et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) n°80069 2011-2012 en faveur de l'assainissement non collectif notifié le 24/02/2011,
- Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 07/08/2012 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif au titre de l'année 2011.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

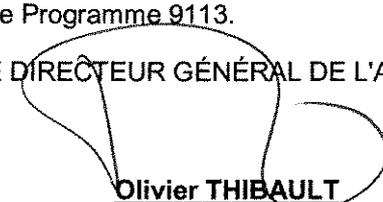
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 613,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>12 613,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/10/2012

12-D.372

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16619.00	M OU MME LEVOIR GERARD	Filtre à sable vertical drainé	27 la Neuve Rue - 60480 MAISONCELLE-TUILERIE	6 481	6 481	TTC	S	40	2 592	
<b>TOTAL</b>									<b>2 592,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

FB/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/10/2012

12-D.372

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16620.00	M OU MME LEVOIR GERARD	Tranchées d'épandage	25 La Neuve Rue - 60480 MAISONCELLE-TUILERIE	3 913	3 913	TTC	S	40	1 565	
<b>TOTAL</b>									<b>1 565,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

F0/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/10/2012

12-D.372

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16621.00	M TERNISIEN REMY	Lit filtrant vertical non drainé	14 rue Fournier - 60120 VILLERS VICOMTE	3 980	3 980	TTC	S	40	1 592	
<b>TOTAL</b>									<b>1 592,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

FB / LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/10/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 12D-372

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16622.00	M OU MME CHARLET VINCENT	Lit d'épandage	35 rue de la Vallée - Hameau de Bois Renault -60480 SAINT ANDRE FARIVILLERS	6 662,40	6 662,40	TTC	S	40	2 664	
<b>TOTAL</b>									<b>2 664,00</b>	

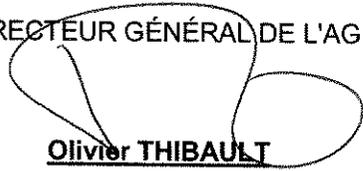
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

F3/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/10/2012

12 → 372

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16623.00	M/M LANNELONGUE EMMANUEL	Filtre à sable vertical drainé	2 Vallée saint-Nicolas - 60480 OURSEL MAISON	8 512,74	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/10/2012

12-D.372

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16624.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE LA BRECHE ET DE LA NOYE	PRIME POUR LE SOUTIEN ET LE CONTROLE D'ANC AU SPANC	Réhabilitation de 5 dossiers de travaux ANC sur diverses communes : Dossiers n°16619 et 16620 M. ou MME LEVOIR Gérard.-16621 M. TERNISIEN Rémy-16622 M. ou Mme CHARLET Vincent-16623 M. ou MME LANNELONGUE Emmanuel	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
<b>TOTAL</b>									<b>1 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :  
- un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.  
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

F8/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

OLIVIER THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>12-D-373</sup> DU 16/10/2012

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67475 AU PROFIT DE NOREADE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
  - Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

**Considérant que :**

- par convention n° 67475 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 566 100,00 € sous forme d'avance A 30 % et de subvention S 15 % pour un montant d'investissement finançable de 1 258 000,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement à Neuville sur Escaut (émissaire terminal et raccordement des rejets : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phases),
- ladite convention a fait l'objet de 2 versements d'acompte (50 %) en date des 2 septembre 2009 et 13 mars 2012,
- par courrier en date du 21 août 2012, la collectivité nous a informé que les travaux avaient été suspendus suite au retard pris par la construction de la station d'épuration en raison de fouilles archéologiques et qu'ils seront achevés dans le courant du dernier trimestre 2012. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (31 mars 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 31 mars 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

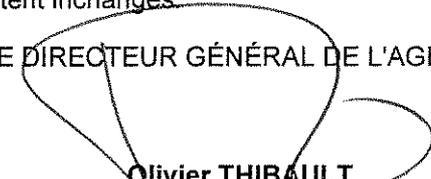
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 67475 est prolongée de 1 année, soit jusqu'au 31 mars 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-374 DU 16/10/2012

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DELA CONVENTION 67542 AU PROFIT DE NOREADE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

**Considérant que :**

- par convention n° 67542 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 171 000,00 € sous forme d'avance A 30 % et de subvention S 15 % pour un montant d'investissement finançable de 380 000,00 € HT, relatif aux travaux d'élimination d'eaux claires parasites au niveau du réseau d'assainissement rue Barbusse (1<sup>ère</sup> partie) à Fenain (600 m3/j d'eaux claires parasites enlevées et 74 branchements « eaux usées » créés),
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 %) en date du 6 mars 2012,
- par courrier en date du 17 août 2012, la collectivité nous a informé que cette opération fait l'objet d'un marché unique avec l'opération Erre-Fenain – rue Barbusse 2<sup>ème</sup> partie (convention 82300) qui a été notifiée le 20 décembre 2011 afin d'avoir une continuité dans les travaux. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (31 mars 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 31 mars 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

La convention n° 67542 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 31 mars 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBault

A2-D-375

DU 16/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION 80455 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE BONNINGUES-LES-CALAIS (SIRB)

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

**Considérant que :**

- par convention n° 80455 l'Agence a apporté au SIRB une participation financière de 1 009 321,00 € sous forme d'avance A 35 %, de subvention S 25 % et S/UR 20 % pour un montant d'investissement finançable de 1 261 652,00 € HT, relatif à la création de la station d'épuration intercommunale de Hames Boucres, St-Tricat et Nielles-les-Calais,
- ladite convention a fait l'objet de 2 versements d'acomptes (80 %),
- par courrier en date du 17 septembre 2012, le Syndicat nous a informé que la station n'ayant pas encore atteint 30 % de charge, les essais de réglage pour valider son bon fonctionnement n'ont pu être effectués. Par conséquent, il n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (3 février 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 3 février 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

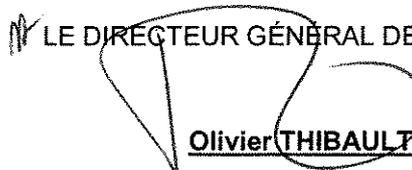
**Article 1** :

La convention n° 80455 est prolongée de 1 année, soit jusqu'au 3 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2** :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

12-D-376  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 16/10/2012**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 65519 AU PROFIT DE LILLE  
METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (LMCU)

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-A-056 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

**Considérant que :**

- par convention n° 65519 l'Agence a apporté à LMCU une participation financière de 851 580,00 €, sous forme d'avance A 30 % et de subvention S 15 %, pour un montant d'investissement finançable de 1 892 400,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement Cité des Cheminots à Lomme (3<sup>ème</sup> phase),
- ladite convention a fait l'objet de 2 versements d'acompte (50 % de la participation financière) en date des 3 avril 2009 et 2 août 2010,
- ladite convention a fait l'objet d'un avenant de prorogation d'un an notifié le 14 février 2012,
- par courrier en date du 22 août 2012, LMCU nous a informé que le marché relatif à l'opération fait actuellement l'objet d'un avenant financier sur le lot voiries et réseaux divers et que par conséquent les travaux restant à exécuter ne pourront reprendre qu'après notification de cet avenant. LMCU n'est donc plus en mesure de respecter les délais contractuels (28 octobre 2012), soit 3 ans (plus 1 an suite à l'avenant de prorogation) après notification intervenue le 28 octobre 2008, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

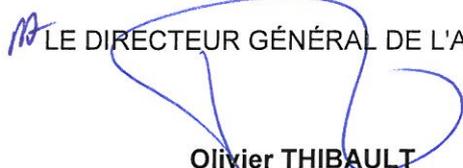
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 65519 est prolongée de 1 année, soit jusqu'au 28 octobre 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

12-D.377

DU 16/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80326 AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE DESVRES

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
  - Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 09-I-063 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,

**Considérant que :**

- par convention n° 80326 l'Agence a apporté à la commune de Desvres une participation financière de 135 869,00 € sous forme de subvention S 25 % pour un montant d'investissement finançable de 543 478,00 € HT, relatif à la création d'un captage à Menneville,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50 %) en date du 9 février 2011,
- par courrier en date du 7 septembre 2012, la collectivité nous a informé que les travaux relatifs au forage d'essai et au puits de pompage étaient terminés mais qu'elle était dans l'attente de l'avis de l'Agence Régionale de Santé et de l'hydrogéologue pour entamer l'équipement hydraulique, le raccordement électrique et la télégestion. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (20 janvier 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 20 janvier 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80326 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 20 janvier 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D-378

DU 16/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION  
CONVENTION 80372 - THEOLAUUR PEINTURES

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 80372 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2012 était : « L'intégralité des boues produites par l'unité physico-chimique seront déshydratées avant envoi en centre agréé. »

**CONSIDERANT QUE :**

- Les BSD démontrent bien que les boues du physico-chimique sont déshydratées et éliminées en centre agréé.
- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) SHANKS FLANDRES pour l'élimination des boues déshydratées de l'année 2011 ont été transmis.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**ARTICLE 1**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	25 932,92 €

ARTICLE 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

✓  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

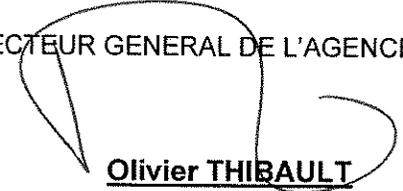
*12-D.378 du 16/10/2012*

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU ..../../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
80372.03	THEOLAUR PEINTURES	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	NOYELLES LES SECLIN	197 300,00	172 886,15	H T	s	25 932,92	25 932,92
Solde							0 €		

\* S : avance subvention

*l*  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBault**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

12-D-38

DU 16/10/2012

**TITRE** : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION  
CONVENTION 68324 - OUTINORD

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 68324 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 était : « L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages, du rapport du passage de caméra, des tests d'étanchéité des réseaux et par la mise en place d'un suivi de l'entretien des équipements. Une campagne de mesure de 24 heures sera réalisée sur les paramètres polluants pertinents concernant les activités industrielles existantes ».

**CONSIDERANT QUE :**

- Le procès-verbal d'étanchéité à l'air n° 5/1030/76/A et 8/1030/76A
  - Le procès-verbal du passage caméra n° 7/1030/76/A et 2/1030/76/A
  - Le bilan analytique Phryse
  - Le contrat d'entretien
- ont été fournis.

Ces pièces justificatives démontrent bien que le réseau est étanche et les rejets sont conformes aux exigences de l'Arrêté Préfectoral d'Exploiter

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	172 500 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

φ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

*12-D-379 du 16/10/2012*

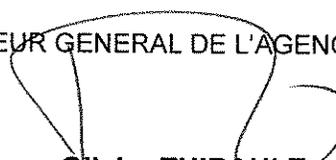
**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU ..../../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
68324.02	OUTINORD	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	ST AMAND LES EAUX	1 150 000 ,00	1 061 651,00	H T	s	172 500,00	172 500,00
Solde							0 €		

\* S : avance subvention

f  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

A2-D-380

DU 16/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION  
72858 - BEAU MARAIS

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

L'objectif de la convention n° 72858 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 était : « L'efficacité de l'installation de récupération des graisses sera au minimum de 80 %. L'objectif sera évalué sur la base d'une mesure de 48 H réalisée en amont et en aval des ouvrages par un organisme indépendant en période de lavage des installations de production ».

**CONSIDERANT QUE :**

- Le rendement de l'ouvrage est proche de 100 % sur les matières grasses
- Une campagne de prélèvements et analyse EUROFINs a eu lieu du 15 au 17 juin 2012 et un rapport a été fourni

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

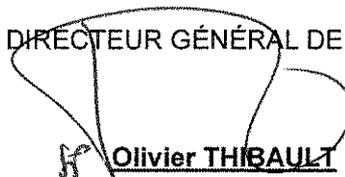
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	105 000 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier THIBAULT', is written over a printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with loops and flourishes.

Olivier THIBAULT

*12-D-380 du 16/10/2012*

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC	Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
7285801	BEAU MARAIS	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	BETHUNE	700 000	700 000	H T	S	105 000	105 000
Solde							0 €		

\* S : avance subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>A2-D-38A</sup> DU 16/10/2012

**TITRE** : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES  
PRODUITS AVICOLES LILLOIS

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Par décision n° 10-D-375 du 16 septembre 2010, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société « Produits avicoles lillois » pour une étude de gestion de l'eau,
- En juin 2012, l'entreprise est en fin d'exploitation. L'Agence de l'Eau annule la convention n° 83993.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-3 250,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83993.02	PRODUITS AVICOLES LILLOIS	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	PRODUITS AVICOLES LILLOIS - BAILLEUL	-6 500	-6 500	HT	S	50	-3 250	
<b>TOTAL</b>				<b>-6 500,00</b>	<b>-6 500,00</b>				<b>-3 250,00</b>	

\* S : Subvention

12-D.382

DU 17/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

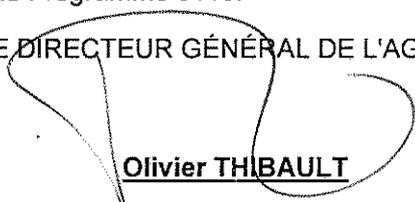
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 640,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>2 640,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9110.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16733.00	SIAEP DU DOULLENNAIS	Action nationale de réduction de substances dangereuses	DOULLENS SE	5 280	5 280	HT	S	50	2 640	
<b>TOTAL</b>				<b>5 280,00</b>	<b>5 280,00</b>				<b>2 640,00</b>	

\* S : Subvention

A2.D.383

DU 17/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 320,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>17 320,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16495.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON OISEMONT	Travaux ANC MO publique	OISEMONT SE	57 414	40 800	TTC	SF	F	1 000	
							S	40	16 320	
<b>TOTAL</b>				<b>57 414,00</b>	<b>40 800,00</b>				<b>17 320,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire  
S : Subvention

A2-D.384  
DU 17/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

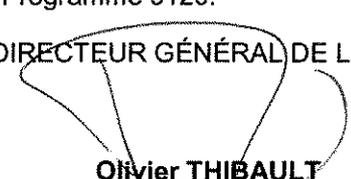
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	29 225,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>29 225,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16527.00	SI D ASSAINISSEMENT VALLEE CLASTROISE	Installation d'équipements permettant la mise en place de l'autosurveillance des agglomérations d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Clastroise.	JUSSY	20 500	20 500	HT	S	50	10 250	
							S /UR	20	4 100	
16712.00	WARGNIES	Etudes préalables pour la création du réseau de collecte des eaux usées de Wagnies.	WARGNIES	5 750	5 750	HT	S	50	2 875	
16724.00	COMMUNE DE ESQUENNOY	Etude diagnostique	ESQUENNOY	24 000	24 000	HT	S	50	12 000	
<b>TOTAL</b>				<b>50 250,00</b>	<b>50 250,00</b>				<b>29 225,00</b>	

\* S : Subvention  
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

A2-D.385

DU 22/10/2012

**TITRE** : MODIFICATION DE LA NATURE DES DEPENSES DE LA CONVENTION N° 83807 AU PROFIT DE LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (LMCU)

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 83807, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 108 500,00 € (S 50 %) sous forme de subvention à LMCU pour un montant d'investissement finançable de 217 000,00 € HT relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement « Becque du Crachet » - restructuration des collecteurs dans Armentières ;
- ladite convention, notifiée le 21 février 2011, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier du 21 juin 2012, LMCU nous a informé que cette opération possède un intitulé faisant improprement référence à la Becque du Crachet. Aussi la Collectivité souhaite réintituler l'opération « Armentières – Quai de Beauvais ». Une étude intitulée « Armentières – Quai de Beauvais » concernant la partie exutoire de la rivière des Laies dans sa partie canalisée sous Armentières, est effectivement en cours. Cette étude attribuée au Cabinet Merlin pour un montant de 99 315 € HT, porte sur le projet de création d'une conduite de décharge spécifique de temps de pluie vers la Lys, raccordée sur la rivière des Laies au niveau du Quai de Beauvais.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 2 de la convention n° 83807 est modifié comme suit :

Définition :

Armentières – Quai de Beauvais : étude pour la création d'une conduite de décharge spécifique de temps de pluie vers la Lys raccordée en amont sur la rivière des Laies au niveau du Quai de Beauvais.

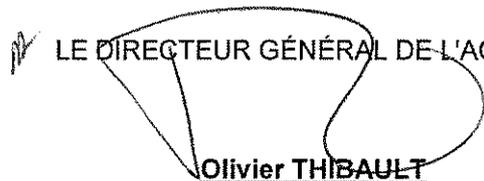
Eléments caractéristiques :

Pour limiter les apports d'eaux claires parasites, il est nécessaire de dériver la rivière des Laies à l'aval d'Armentières avec un rejet des débits directement à la Lys. L'objet de la présente étude est de vérifier la faisabilité de cette opération de dérivation et de chiffrer le projet détaillé.

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière recalculé à verser par l'Agence s'élève à la somme de 49 750,00 € suivant le tableau ci-dessous :

N° dossier	Maître d'Ouvrage	Désignation des opérations	Montant des travaux (€ HT)	Nature et taux de participation (%) S ou A (*)	Avance et subvention prévisionnelle (en €)	Acompte déjà versé à la Collectivité	Montant restant à payer
83807	LMCU	Schéma directeur d'assainissement « Becque du Crachet » Restructuration des collecteurs	217 000	S 50	108 500	-	108 500
83807/01	LMCU	Modification de l'intitulé : Armentières : étude pour la création d'une conduite de décharge spécifique de temps de pluie vers la Lys raccordée en amont sur la rivière des Laies au numéro du Quai de Beauvais	- 117 500	S 50	-58 750	-	- 58 750
<b>TOTAL</b>			99 500	S 50	49 750	-	49 750

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

A2-D-386

DU 22/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**MR VERVAEKE ANDRE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- par décision valant acte d'attribution du Directeur Général n° 08-D-317 du 2 décembre 2008, l'Agence a accordé une participation financière à Monsieur André VERVAEKE pour la réhabilitation de son assainissement non collectif sur la commune de Trescault,
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au paiement du dossier,
- par courrier du 29 mai 2012, l'Agence a informé le particulier que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, l'acte d'attribution était annulé et qu'il disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du particulier,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

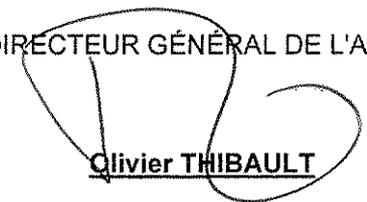
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-3 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67853.01	MR VERVAEKE ANDRE	Annulation de l'opération	3 rue d'Havrincourt; 62147 TRESCAULT	-9 269	-7 500	TTC	S	40	-3 000	
<b>TOTAL</b>				<b>-9 269,00</b>	<b>-7 500,00</b>				<b>-3 000,00</b>	

\* S : Subvention

A2-D-387

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**      **DU 22/10/2012**

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE**

**ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE D' ANCRE, 2EME SECTION**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la décision n° 11-D-391 du Directeur Général en date du 14 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 13800.

**Considérant que :**

- par convention n° 13800, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S50%, soit 15 450 €) à L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE ANCRE 2<sup>EME</sup> SECTION, pour la réalisation de travaux de restauration de la rivière Ancre, pour un montant prévisionnel finançable de 30 900 € TTC ;
- les délais associés aux procédures administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ont rendu le marché de travaux caduc, faute d'un démarrage des travaux dans le délai prévu ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 27 août 2012, le Maître d'ouvrage a donc lancé un nouvel appel d'offres, et à l'issue de cette procédure le prestataire a été désigné ;
- le Maître d'ouvrage nous sollicite pour une nouvelle demande de participation financière intégrant le programme de travaux de restauration de la rivière Ancre qu'il compte réaliser à partir de 2013. Ces travaux sont ceux prévus dans la convention n°13800, mais calculés sur la base des montants actualisés de ce nouveau marché ;
- le service technique propose d'annuler la convention n° 13800, et de présenter la nouvelle demande dans son intégralité à nos prochaines instances de décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-15 450,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-15 450,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 22/10/2012**  
12-D-387

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13800.01	ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE D' ANCRE, 2EME SECTION	Travaux de restauration de la rivière Ancre, 2ème section, pour un linéaire global de cours d'eau (Ancre et Boulangerie) de 16,5 km, au titre de l'année 2012.	Bassin versant de la Selle.	-30 900	-30 900	TTC	S	50	-15 450	
<b>TOTAL</b>				<b>-30 900,00</b>	<b>-30 900,00</b>				<b>-15 450,00</b>	

\* S : Subvention

A2-D-388

DU 22/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

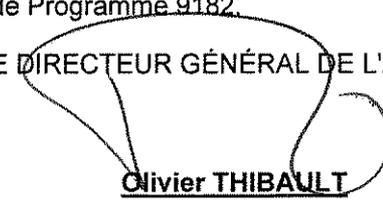
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

91 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 294 643,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>2 294 643,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16645.00	EARL BUTEZ	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SAINT TRICAT	12 690	12 690	HT	SF	F	9 165	
							SFdm	F	3 525	
16648.00	MONSIEUR LUDOVIC LENGAGNE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ENQUIN LES MINES	25 725,30	25 725,30	HT	SF	F	22 350	
							SFdm	F	3 375	
16654.00	EARL DELIGNIERES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	DANCOURT POPINCOURT	47 122,20	47 122,20	HT	SF	F	39 652	
							SFdm	F	7 470	
16655.00	EARL DE BERGEMONT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	LEFAUX	4 500	4 500	HT	SF	F	4 500	
16656.00	EARL LES BLEUETS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	PROUZEL	33 928,20	33 928,20	HT	SF	F	28 987	
							SFdm	F	4 941	
16657.00	MONSIEUR GRAVE REGINALD MARCEL	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	CLAIRMARAIS	22 230	22 230	HT	SF	F	22 230	
16658.00	MONSIEUR NICOLAS BELLAVOINE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	MAISON ROLAND	7 450	7 450	HT	SFdm	F	1 500	
							SF	F	5 950	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	H/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16659.00	EARL DU ROYON	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	FAMECHON	16 090	16 090	HT	SF	F	12 190	
							SFdm	F	3 900	
16664.00	EARL DE LA GAITE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	GONNELIEU	68 766,55	68 766,55	HT	SF	F	57 237	
							SFdm	F	11 529	
16670.00	SCEA LE TRIANGLE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	47 460,85	47 460,85	HT	SFdm	F	8 062	
							SF	F	39 398	
16671.00	GAEC BUYSE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	LEFAUX	2 194,50	2 194,50	HT	SF	F	2 194	
16672.00	MONSIEUR BENOIT DILLY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	PUISIEUX	20 511,30	20 511,30	HT	SFdm	F	2 655	
							SF	F	17 856	
16673.00	MONSIEUR YANNICK DACHICOURT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	ETAPLES	4 050	4 050	HT	SF	F	4 050	
16674.00	MADAME MICHELE DILLY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	HEBUTERNE	29 345,55	29 345,55	HT	SFdm	F	5 908	
							SF	F	23 437	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16676.00	MONSIEUR LAURENT SELLIE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	QUIERY LA MOTTE	14 655,70	14 655,70	HT	SF	F	12 768	
							SFdm	F	1 887	
16677.00	EARL BETHOUART	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	AIRON SAINT VAAST	2 970	2 970	HT	SF	F	2 970	
16680.00	EARL CANDILLON	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	FRANSURES	43 318,95	43 318,95	HT	SF	F	37 032	
							SFdm	F	6 286	
16685.00	GAEC DES SOURCES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	NIELLES LES BLEQUIN	27 521	27 521	HT	SF	F	25 781	
							SFdm	F	1 740	
16687.00	MR DELOMMEZ XAVIER	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	VICQ	50 895	50 895	HT	SF	F	50 895	
16688.00	EARL COUSTENOBLE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	FRESNOY LES ROYE	88 630,80	85 885,20	HT	SFdm	F	14 330	
							SF	F	71 554	
16689.00	MADAME VERDIERE CORINNE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	SOUCHEZ	10 990	10 990	HT	SF	F	10 990	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16690.00	GAEC GUILBERT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	BUIGNY L'ABBE	33 485,40	33 485,40	HT	SF	F	24 183	
							SFdm	F	9 301	
16692.00	SCEA PREVOST PIERRE ET FILS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ALLENES LES MARAIS	12 063,60	12 063,60	HT	SFdm	F	3 351	
							SF	F	8 712	
16693.00	EARL DU GRAND MESNIL	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	MESNIL SAINT NICAISE	35 695,80	35 695,80	HT	SFdm	F	6 373	
							SF	F	29 322	
16694.00	GAEC DU BOURG	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	ALLENES LES MARAIS	2 246,40	2 246,40	HT	SFdm	F	624	
							SF	F	1 622	
16695.00	EARL DU ROMADOUX	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	GONDECOURT	3 277,80	3 277,80	HT	SFdm	F	910	
							SF	F	2 367	
16696.00	MR VALCKE SYLVAIN JOEL ETIENNE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	PYS	52 655,60	52 655,60	HT	SFdm	F	9 009	
							SF	F	43 646	
16697.00	MR BERTHAUD ROLAND	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	AUBERCHICOURT	6 180	6 180	HT	SFdm	F	900	
							SF	F	5 280	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16698.00	GAEC BALESDENT PERE ET FILS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	AILLY LE HAUT CLOCHER	47 695	47 695	HT	SFdm	F	8 250	
							SF	F	39 445	
16699.00	GAEC SELOSSE FRERES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ALLENES LES MARAIS	4 924,80	4 924,80	HT	SFdm	F	1 368	
							SF	F	3 556	
16700.00	SCEA DU MOULIN DE PIERRES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	FOUQUESCOURT	46 599,50	46 599,50	HT	SFdm	F	7 221	
							SF	F	39 378	
16701.00	EARL DOUCHET	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	TUBERSENT	5 400	5 400	HT	SFdm	F	1 500	
							SF	F	3 900	
16703.00	EARL MENETRIER OLIVIER	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	RUE	17 530	17 530	HT	SFdm	F	2 400	
							SF	F	15 130	
16705.00	GAEC GRAVET	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	HESCAMPS	21 638,20	21 638,20	HT	SFdm	F	3 885	
							SF	F	17 753	
16706.00	COLLETTE XAVIER	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	SECLIN	2 295	2 295	HT	SFdm	F	637	
							SF	F	1 657	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16707.00	GAEC DE FROMESSENT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	ETAPLES	14 400	14 400	HT	SFdm	F	2 250	
							SF	F	12 150	
16708.00	EARL LAMBERT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	TILLOLOY	35 671,20	35 671,20	HT	SFdm	F	5 760	
							SF	F	29 911	
16711.00	SCEA DU CHAMP JACQUES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	FAMECHON	2 632,50	2 632,50	HT	SF	F	2 632	
16713.00	EARL GREMONT LOISEL	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	BEAUMERIE SAINT MARTIN	3 577,50	3 577,50	HT	SF	F	3 577	
16718.00	MONSIEUR JEAN GERARD LERICHE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012/APPEL A PROJETS	RIEUX EN CAMBRESIS	9 000	9 000	HT	SF	F	9 000	
16719.00	GAEC MIRAMONT ET FILS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	FONTAINE SUR MAYE	47 806,15	47 806,15	HT	SFdm	F	8 722	
							SF	F	39 083	
16720.00	GAEC DU VERT GALANT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	VILLERS BOCAGE	79 732,30	79 732,30	HT	SFdm	F	11 611	
							SF	F	68 120	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16721.00	SCA LE PONTHEIU	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	MONTREUIL	10 800	10 800	HT	SFdm	F	3 000	
							SF	F	7 800	
16722.00	EARL COUSTRE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	MUNCQ NIEURLET	19 200	19 200	HT	SFdm	F	3 000	
							SF	F	16 200	
16723.00	GAEC BRIETZ FRERES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SAINT OMER	20 940	20 940	HT	SF	F	20 940	
16725.00	EARL GRAUX	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	22 327,65	22 327,65	HT	SFdm	F	4 495	
							SF	F	17 832	
16730.00	MONSIEUR BERNARD DUCLERCQ	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	MONCHY LAGACHE	36 488,40	36 488,40	HT	SFdm	F	5 148	
							SF	F	31 340	
16732.00	MONSIEUR DOMINIQUE DUDANT	PRORAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	BEVILLERS	29 247,20	29 247,20	HT	SFdm	F	3 036	
							SF	F	26 211	
16734.00	MONSIEUR HERVE BERTRAND	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ORESMAUX	12 152,10	12 152,10	HT	SFdm	F	1 390	
							SF	F	10 761	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16735.00	GAEC DEBLOCK	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	LEDRINGHEM	60 092,95	60 092,95	HT	SFdm	F	7 786	
							SF	F	52 306	
16736.00	MONSIEUR PASCAL DELPLANQUE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ESTEVELLES	19 703,80	19 703,80	HT	SFdm	F	2 319	
							SF	F	17 384	
16737.00	SCEA SEVIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	BEAUQUESNE	17 596,90	17 596,90	HT	SFdm	F	3 543	
							SF	F	14 053	
16738.00	EARL BLIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	COLLINE BEAUMONT	5 400	5 400	HT	SFdm	F	1 500	
							SF	F	3 900	
16739.00	EARL LEFEVRE J S FRERES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	TROUSSENCOURT	5 215	5 215	HT	SFdm	F	1 050	
							SF	F	4 165	
16740.00	SCEA DU CHAMP JACQUES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	FAMECHON	7 450	7 450	HT	SFdm	F	1 500	
							SF	F	5 950	
16741.00	EARL DE LA GRAND' RUE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	DOMINOIS	5 400	5 400	HT	SFdm	F	1 500	
							SF	F	3 900	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16742.00	MONSIEUR JEAN EMILE HALLE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	LE CATEAU CAMBRESIS	5 400	5 400	HT	SFdm	F	1 500	
							SF	F	3 900	
16743.00	MONSIEUR CARLIER PHILIPPE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	VRON	5 400	5 400	HT	SFdm	F	1 500	
							SF	F	3 900	
16744.00	EARL LA MALMAISON	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	CROISSY SUR CELLE	24 833,30	24 833,30	HT	SFdm	F	3 616	
							SF	F	21 216	
16745.00	EARL TOURET DE BEAUREGARD	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	CAMIERS	5 587,50	5 587,50	HT	SFdm	F	1 125	
							SF	F	4 462	
16746.00	EARL DE LA HAIE DU PUIIS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	DAVENESCOURT	15 573,60	15 573,60	HT	SFdm	F	4 326	
							SF	F	11 247	
16747.00	EARL DE FOREST	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	HAUTMONT	46 195,50	46 195,50	HT	SFdm	F	6 727	
							SF	F	39 468	
16748.00	MONSIEUR LAURENT BODIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SAMER	8 746,20	8 746,20	HT	SF	F	8 746	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16749.00	EARL LECLERE PHILIPPE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	56 753	56 753	HT	SFdm	F	5 997	
							SF	F	50 756	
16750.00	EARL DU BOIS MIRAND	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	PREMONT	24 556,80	24 556,80	HT	SFdm	F	4 488	
							SF	F	20 068	
16751.00	EARL MOULIERE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	BRANCOURT LE GRAND	46 603	46 603	HT	SFdm	F	4 821	
							SF	F	41 782	
16752.00	EARL TERRES DE LA GRAND' RUE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	FLERS EN ESCREBIEUX	16 480	16 480	HT	SFdm	F	2 400	
							SF	F	14 080	
16753.00	EARL HEMELSDAEL	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	LEDRINGHEM	50 916,60	50 916,60	HT	SFdm	F	5 985	
							SF	F	44 931	
16754.00	MONSIEUR RENARD PHILIPPE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	ESCAUDAIN	22 729,65	22 729,65	HT	SFdm	F	4 639	
							SF	F	18 090	
16755.00	EARL HENRI CUVILLIEZ	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	WAVRANS SUR L'AA	17 475	17 475	HT	SF	F	15 225	
							SFdm	F	2 250	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16756.00	GAEC DU PONT DES LOUPS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SAINT AUBIN	49 051,80	49 051,80	HT	SFdm	F	7 519	
							SF	F	41 532	
16757.00	MONSIEUR EMMANUEL DESSENS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	MESNIL SAINT NICAISE	17 638,20	17 638,20	HT	SFdm	F	2 953	
							SF	F	14 684	
16758.00	EARL STERCKEMAN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	BROXEELE	14 365,20	14 365,20	HT	SFdm	F	2 385	
							SF	F	11 980	
16759.00	MONSIEUR PHILIPPE BERNARD	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	BEAURAINVILLE	60 018,10	60 018,10	HT	SFdm	F	8 740	
							SF	F	51 277	
16761.00	MONSIEUR HUBERT DARRAS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	WIZERNES	22 950	22 950	HT	SFdm	F	1 500	
							SF	F	21 450	
16763.00	MONSIEUR FRANCIS LALOYAU	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	AVESNES LE SEC	15 422,80	15 422,80	HT	SFdm	F	1 548	
							SF	F	13 874	
16764.00	EARL DE LA RIVIERE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2012/2012	SAINT SOUPLET	21 265,20	21 265,20	HT	SFdm	F	5 907	
							SF	F	15 358	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16765.00	GAEC DELEAU	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	LES RUES DES VIGNES	7 725	7 725	HT	SFdm	F	1 125	
							SF	F	6 600	
16766.00	EARL CHUFFART ANTOINE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	BAYONVILLERS	28 679,40	28 679,40	HT	SFdm	F	7 966	
							SF	F	20 712	
16769.00	EARL PRUVOT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	AIRON SAINT VAAST	41 360	41 360	HT	SFdm	F	4 800	
							SF	F	36 560	
16770.00	EARL DENGREVILLE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	DOHEM	25 724,40	25 724,40	HT	SFdm	F	3 060	
							SF	F	22 664	
16771.00	MME GERME CORNIQUET NATHALIE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	LE CROCQ	4 752	4 752	HT	SFdm	F	1 320	
							SF	F	3 432	
16772.00	MADAME FLORENCE COLBERT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	CONTY	6 042,60	6 042,60	HT	SFdm	F	1 678	
							SF	F	4 364	
16773.00	EARL PRUVOT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	GORENFLOS	15 689,70	15 689,70	HT	SFdm	F	3 159	
							SF	F	12 530	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16775.00	EARL DENGREVILLE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	SAINT RIQUIER	32 525	32 525	HT	SFdm	F	7 500	
							SF	F	25 025	
16777.00	GAEC DU RUTOIRE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	VERMELLES	55 887,30	55 887,30	HT	SFdm	F	6 145	
							SF	F	49 741	
16780.00	MR MAILLY BERNARD	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	NOUVION	34 247	34 247	HT	SFdm	F	5 610	
							SF	F	28 637	
16782.00	EARL BUSTIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	EPINOY	21 696,60	21 696,60	HT	SFdm	F	3 574	
							SF	F	18 122	
16784.00	SCEA DE LAMARLIERE GARCONNET	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	CAOURS	45 597,90	45 597,90	HT	SFdm	F	7 915	
							SF	F	37 682	
16785.00	GAEC BUYSE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	LE FRESTOY VAUX	42 008,90	42 008,90	HT	SFdm	F	4 894	
							SF	F	37 114	
16786.00	MR THIBAUT THIERRY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010/2012	HORNOY LE BOURG	49 963,50	49 963,50	HT	SFdm	F	5 821	
							SF	F	44 142	
TOTAL				2 297 427,40	2 294 681,80				2 294 643,00	

\* SF : Subvention forfaitaire

A2-D-389

DU 22/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** POLLUTIONS DIFFUSES  
AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

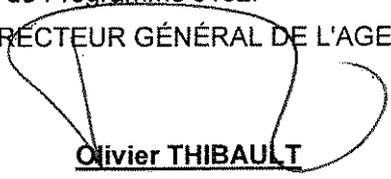
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 290 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>1 290 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16778.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL MAE 2012	Région Nord Pas-de-Calais : 470 000 € Région Picardie : 820 000 €	1 290 000	1 290 000	HT	SF	F	1 290 000	
<b>TOTAL</b>				<b>1 290 000,00</b>	<b>1 290 000,00</b>				<b>1 290 000,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

A2-D-330

DU 22/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE**

FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 10-I-040 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n° 16760, au cours de l'année 2012,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage.

Considérant que le service technique a pris connaissance du suivi de l'opération relatif à l'année 2011, il est favorable à l'engagement de l'opération liée à la mission d'animation relative à l'évaluation écologique des travaux d'aménagement des cours d'eau du département de la Somme, au titre de la 3<sup>ème</sup> année.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour l'opération, reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	31 330,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>31 330,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de Programme 9240.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/10/2012

12-D.390

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16760.00	FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Programme " connaissance 2010 - 2012 " portant sur l'évaluation écologique des travaux d'aménagement de cours d'eau et sur le suivi des peuplements d'anguille du fleuve Somme, au titre de la 3ème année (octobre 2012/septembre 2013), suivant le plan de gestion 2010 / 2012, et selon la délibération n°10-I-040 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010.	Cours d'eau du département de la Somme.	61 743	43 643	TTC	SF	F	2 600	
							S	70	28 730	
<b>TOTAL</b>				<b>61 743,00</b>	<b>43 643,00</b>				<b>31 330,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire  
S : Subvention

A2-D-39A

DU 22/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES**

Dossier n°7391801 : ABBEVILLE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**Considérant que :**

- par convention n° 73918 notifiée le 31/08/2009, l'Agence a apporté à ABBEVILLE une participation financière de 10 446,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 14 924,00 € HT, relatif à la procédure de protection du captage de la station du Fond de l'Heure à Abbeville,
- par courrier en date du 3 avril 2012, Abbeville nous sollicite pour une prorogation de délai. En effet, le dossier est au stade du dossier préliminaire d'enquête publique. Le retard pris est consécutif à une demande de l'ARS de fournir des projets d'aménagement des fossés le long de la RD 925 à transmettre à l'hydrogéologue pour avis.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 73918 est prolongée de 2 ans jusqu'au 31 août 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
73918.01	ABBEVILLE	Prorogation de 2 ans jusqu'au 31/08/2014 de la procédure de protection du captage du Fond de l'Heure à ABBEVILLE.	ABBEVILLE.	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

A2-D-392

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 22/10/2012**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80438 AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE FRICOURT**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-065 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et la mise en valeur de la ressource en eau,

**Considérant que :**

- par convention n° 80438 l'Agence a apporté à la commune de FRICOURT une participation financière de 7 640,00 € sous forme de subvention S 70 % pour un montant d'investissement finançable de 10 914,75 € HT, relatif aux travaux de comblement de l'ancien forage de FRICOURT,
- par courrier en date du 20 septembre 2012, la collectivité nous a informé que les travaux avaient été retardés pour diverses raisons administratives et techniques. Par conséquent, la collectivité n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (28 janvier 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 28 janvier 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

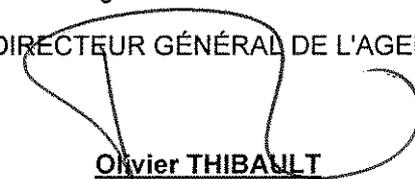
**Article 1 :**

La convention n° 80438 est prolongée de 1 année, soit jusqu'au 28 janvier 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

123.393

DU 22/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
  - Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
  - Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

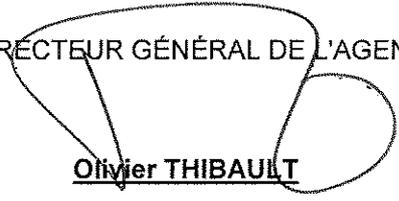
**Considérant que :**

- par convention n° 67177 l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 38 475,00 € sous forme de subvention (S 25 %) à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin pour des travaux d'assainissement rues Beugnet et Basly à Evin Malmaison et Leforest pour un montant d'investissement finançable de 153 900,00 €,
- ladite convention notifiée le 19 février 2009 a fait l'objet d'un versement d'acompte (19 237,50 €),
- par courriers en date des 26 janvier 2012 et 3 juillet 2012, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier,
- par courrier en date du 16 juillet 2012, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas en mesure de lui fournir ces pièces,
- par courrier du 25 juillet 2012, l'Agence a informé la Collectivité, qu'en raison de l'ancienneté du dossier, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, elle avait décidé de solder l'opération à hauteur de l'acompte versé,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'engagement financier pris au profit de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin est soldé et le solde prévisionnel à payer de 19 237,50 € est annulé et désengagé.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAULT

A2 → 394

DU 22/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE ACQUISITIONS FONCIERES**

Dossier n°7539801 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**Considérant que :**

- par convention n° 75398 notifiée le 01/10/2009, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN (CAHC) une participation financière de 17 250,00 € sous la forme de subvention, au taux de 50 %, pour un montant d'opération de 34 500,00 € HT, relatif à l'achat de parcelles (1,5 ha) dans le périmètre de protection immédiate de COURCELLES LES LENS.
- Suite au courrier en date du 29 Septembre 2012, la Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN (CAHC) nous informe qu'elle s'est portée acquéreur d'un 1<sup>er</sup> terrain d'environ 0,5 ha mais rencontre des difficultés concernant l'achat du dernier ha.
- Compte tenu des étapes restant à engager dans cette acquisition, la CAHC sollicite un délai supplémentaire de 3 ans.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

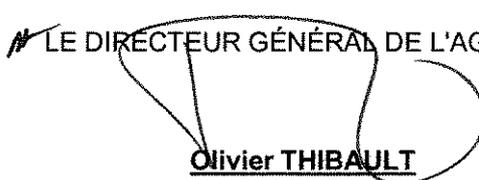
**Article 1 :**

La convention n° 75398 est prolongée de 3 ans jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
75398.01	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION DE 3 ANS JUSQU'AU 01/10/2015	COURCELLES LES LENS.	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				0	0				0	

12-D-395

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 24/10/2012**

**TITRE** : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

Dossier n°8455201 : ACTION CONTRE LA FAIM

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la délibération n° 10-A-036 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du 03 décembre 2010 faisant l'objet de la convention 84552.

Considérant que :

- par convention n° 84552, notifiée le 15 mars 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 100 000 € à Action Contre la Faim pour le renforcement des capacités locales pour améliorer l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement à Oulan Bator (Mongolie), pour un montant prévisionnel finançable de 805 560 €,

- par courrier en date du 27 septembre 2012, le maître d'ouvrage nous a informé que l'opération ne pourra être terminée dans les délais suite à un retard dans la finalisation de la construction du kiosque à eau multiservices et sollicite l'Agence pour une prolongation de la convention,

- le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation du délai d'exécution pour permettre au maître d'ouvrage de finaliser l'opération.

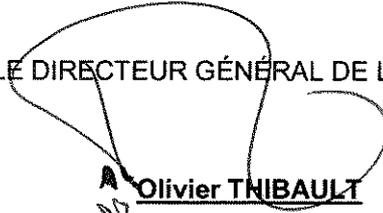
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique** :

La date d'achèvement de l'opération est reportée, fixant ainsi la date de fin d'exécution de l'opération au 31 mars 2013.

A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
A Olivier THIBault  
3/17

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84552.01	ACTION CONTRE LA FAIM	Expérimenter des options, renforcer les capacités locales pour améliorer l'accès à l'eau, l'hygiène, l'assainissement. Prolongation de la convention	Oulan Bator (Mongolie)	0	0	TTC			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

12-D-396

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**      **DU 24/10/2012**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80493 AU PROFIT DU SIEP DU  
SANTERRE

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et la mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la délibération n° 09-I-065 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 80493, l'Agence a apporté au SIEP du Santerre une participation financière de 70 000,00 € sous forme de subvention (S 70%) pour un montant d'investissement finançable de 100 000,00 € HT, relative à la réalisation d'un diagnostic territorial multipressions (DTMP) sur son territoire,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 11 septembre 2012, la collectivité nous a informé que la procédure de concertation avec les acteurs des secteurs concernés par le DTMP avait retardé la réalisation du diagnostic. Par conséquent, le SIEP du Santerre n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (28 janvier 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 28 janvier 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

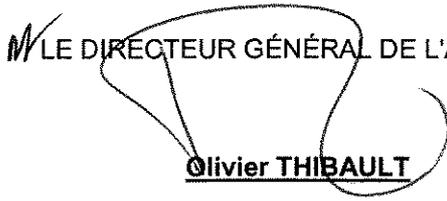
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80493 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 28 janvier 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

12-D.397

DU 24/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80197 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAMER

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
  - Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie des Collectivités Territoriales en milieu urbanisé,
  - Vu la délibération n° 09-I-057 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 80197, notifiée le 26 janvier 2010, l'Agence a apporté à la commune de Samer une participation financière de 65 193,00 € sous de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 144 875,00 € HT, relative aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales du lotissement Les Frênes,
- ladite convention a fait l'objet d'un avenant de complément financier modifié le 31 mai 2012 (montant d'investissement finançable augmenté de 47 125,00 € HT),
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50 % de la participation financière) en date du 5 septembre 2012,
- par courrier en date du 2 octobre 2012, la collectivité nous a informé que les travaux concernant la gestion alternative des eaux de temps de pluie seront terminés à l'automne 2012. Néanmoins et afin de réunir toutes les pièces nécessaires au solde du dossier, la commune de Samer nous a sollicité pour obtenir une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80197 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 26 janvier 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

12-D-398

DU 24/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE CONVENTION N° 80415 AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE MONTDIDIER

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
  - Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,
  - Vu la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 80415, l'Agence a apporté à la commune de Montdidier une participation financière de 1 377 355,00 € sous d'avance (A 40%) et de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 2 118 978,00 € HT, relative aux travaux d'amélioration de la station d'épuration communale,
- ladite convention a fait l'objet de trois versements d'acompte (80 % de la participation financière) en date des 16 avril 2010, 8 avril 2011 et 12 juillet 2011,
- par courrier en date du 21 septembre 2012, la collectivité nous a informé qu'elle était, suite à une réclamation de l'entreprise en charge de la réalisation du génie civil de la station auprès du maître d'œuvre, dans l'incapacité de nous fournir le décompte général et définitif de l'opération. Par conséquent, la commune de Montdidier n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (3 février 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 3 février 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

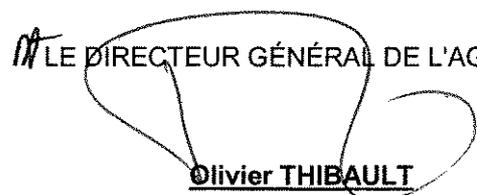
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80415 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 3 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

12-D. 399 DU 24/10/2012

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80416 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MONTDIDIER

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 80416, l'Agence a apporté à la commune de Montdidier une participation financière de 420 802,00 € sous d'avance convertible en subvention (AC 15%) et d'avance (A 55%) pour un montant d'investissement finançable de 601 147,00 € HT, relative aux travaux d'amélioration de la station d'épuration communale (partie industrielle),
- ladite convention a fait l'objet de trois versements d'acompte (80 % de la participation financière) en date des 29 avril 2010, 8 avril 2011 et 12 juillet 2011,
- par courrier en date du 21 septembre 2012, la collectivité nous a informé qu'elle était, suite à une réclamation de l'entreprise en charge de la réalisation du génie civil de la station auprès du maître d'œuvre, dans l'incapacité de nous fournir le décompte général et définitif de l'opération. Par conséquent, la commune de Montdidier n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (2 février 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 2 février 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80416 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 2 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>A2-D-400</sup> DU 24/10/2012

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80462 AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE MONTDIDIER

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la délibération n° 09-I-057 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 80462, l'Agence a apporté à la commune de Montdidier une participation financière de 187 773,00 € sous d'avance (A 30%) et de subvention (S 15%) pour un montant d'investissement finançable de 417 274,00 € HT, relative à la mise en place d'un poste de temps de pluie (2\*525 m<sup>3</sup>/h) et au réaménagement de deux bassins existants pour les transformer en bassins de stockage-restitution sur la station d'épuration de Montdidier,
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acompte (80 % de la participation financière) en date des 28 avril 2010 et 6 mars 2012,
- par courrier en date du 21 septembre 2012, la collectivité nous a informé qu'elle était, suite à une réclamation de l'entreprise en charge de la réalisation du génie civil de la station auprès du maître d'œuvre, dans l'incapacité de nous fournir le décompte général et définitif de l'opération. Par conséquent, la commune de Montdidier n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (3 février 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 3 février 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

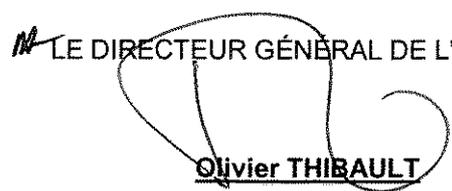
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80462 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 3 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

A2-D-40A

DU 26/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80514 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

**Considérant que :**

- par convention n° 80514 l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Artois-Lys une participation financière de 68 400,00 € sous forme d'avance convertible en subvention AC 30 % et de subvention S 20 % pour un montant d'investissement finançable de 136 800,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement rue du Chantier à Burbure (création de 24 branchements),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 4 septembre 2012, la collectivité nous a informé que les travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Lillers ont eu un impact financier conséquent sur le budget assainissement de la collectivité et qu'il avait été nécessaire de reporter l'opération. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (3 février 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 3 février 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80514 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 3 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 80514 « Obligations particulières du maître d'ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68211 en date du 23/12/2008 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 3 février 2015.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

12-D-402

DU 26/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : EAUX PLUVIALES**  
COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

**Considérant que :**

- par délibération n° 08-I-008 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008, l'Agence a accordé une participation financière à la Communauté Urbaine d'Arras pour les travaux relatifs à la réutilisation des eaux pluviales issues des toitures du centre aqualudique,
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir la totalité des pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier du 25 juillet 2012, l'Agence a informé la Collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la Collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

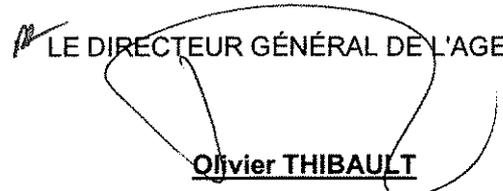
**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-6 306,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-6 306,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9115.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
66847.01	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Annulation de l'opération	ARRAS	-25 227	-25 227	HT	S	25	-6 306	
<b>TOTAL</b>				<b>-25 227,00</b>	<b>-25 227,00</b>				<b>-6 306,00</b>	

\* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>123 403</sup> DU 26/10/2012

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION 79638 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CONDE (SIARC)

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 79638 l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) une participation financière de 105 200,00 € sous forme d'avance concertable en subvention (A 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 210 400,00 € HT relatif à des travaux d'assainissement Rues Gambetta et de la Liberté à Fresnes sur Escaut (création de 50 branchements),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 25 septembre 2012, la collectivité nous a informé que l'opération avait été décalée en 2013 pour des raisons financières. Par conséquent le SIARC n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (10 février 2013) et nous a donc sollicité pour obtenir une prorogation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 79638 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 10 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 79638 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 69738 en date du 23 mars 2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 10 février 2015.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAULT

123-404

DU 26/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 79640 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CONDE (SIARC)

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 79640 l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) une participation financière de 11 400,00 € sous forme d'avance concertible en subvention (A 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 22 800,00 € HT relatif à des travaux d'assainissement Rue Carnot à Vieux Condé (amélioration de 2 branchements et création de 2 banchements),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 25 septembre 2012, la collectivité nous a informé que l'opération avait été décalée en 2013 pour des raisons financières. Par conséquent le SIARC n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (10 février 2013) et nous a donc sollicité pour obtenir une prorogation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 79640 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 10 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

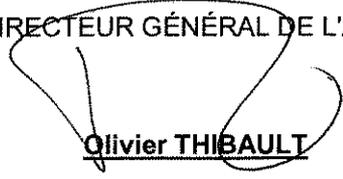
**Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 79640 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 69738 en date du 23 mars 2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 10 février 2015.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

*M* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAULT

12-D-405

DU 26/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** MODIFICATION DE LA NATURE DES DEPENSES DE LA CONVENTION 85231 AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA REGION DE DUNKERQUE (SMAERD)

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 11-I-008 de la Commission Permanente des Interventions du 18 février 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,

**Etant exposé que :**

- par convention n° 85231, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 123 727,00 € sous forme de subventions (50%) au Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SMAERD) pour un montant d'investissement finançable de 247 454,00 € HT relatif à l'acquisition de connaissances complémentaires pour la modélisation de l'hydrosystème sur le Nord Audomarois (suivis piézométriques sur doublons craies/sables, implantation de 5 stations de mesures météorologiques, mise en place de systèmes de mesures de débit et du sens de circulation sur le Keterstrom et la Houlle aval, installation d'une sonde de mesure conductivité – température avec acquisition en continu, mise en place d'un réseau de mesure très dense sur les eaux des marais);
- ladite convention, notifiée le 17 juin 2011 n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le SMAERD nous a informé que le montant de l'opération était revu à la baisse. En effet, suite à des implantations sur le terrain de doublons de piézomètres qui n'ont pas abouti et à de nouveaux appels publics à la concurrence, les dépenses à engager s'élèvent à 121 080,65 € HT au lieu des 247 454 € HT prévus initialement.
- par conséquent, le SMAERD souhaite diminuer, par voie d'avenant, le montant prévisionnel finançable de l'opération.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le montant de la participation financière recalculé à verser par l'Agence s'élève à la somme de 60 540,32 € suivant le tableau ci-dessous :

N° Dossier	Maître d'Ouvrage	Désignation des opérations	Montant des travaux (€ HT)	Nature et Taux de participation (%) S ou A (*)	Avance et Subvention prévisionnelle (en €)	Acompte déjà versé à la Collectivité (en €)	Montant restant à payer
85231	SMAERD	Acquisition de connaissances complémentaires pour la modélisation de l'hydrosystème sur le Nord Audomarois	247 454	S50	123 727	-	123 727
Sous-Total							
85231/01	SMAERD	Réduction du coût de l'opération	- 126 373,35	S50	- 63 187	-	- 63 187
Sous-Total							
<b>TOTAL</b>			<b>121 080,65</b>		<b>60 540</b>	<b>-</b>	<b>60 540</b>

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés. A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi

*W* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D.406

DU 26/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 72379 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
  - Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
  - Vu la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 5 Juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 72379 l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 89 250,00 € sous forme d'avance concertable en subvention (A 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 178 500,00 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Rue des Salines à Calais (47 boîtes de branchement améliorées),
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte le 16 février 2010 (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 3 Octobre 2012, la collectivité nous a informé que l'ensemble des pièces nécessaires au versement du solde de la participation financière ne pourrait être regroupé et transmis à l'Agence dans le délai imparti (5 octobre 2012), soit 3 ans après notification de la convention intervenue le 5 octobre 2009. par conséquent, la collectivité nous a sollicité pour obtenir une prorogation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 72379 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 5 octobre 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

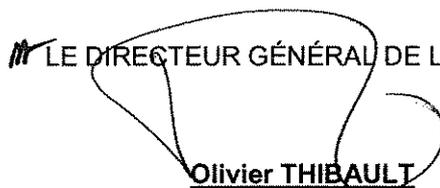
**Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 72379 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68540 en date du 12 février 2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 5 octobre 2014.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>12-D-407</sup> DU 26/10/2012

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 71138 AU PROFIT DE  
NOREADE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
  - Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
  - Vu la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 71138 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 247 950,00 € sous forme d'avance concertable en subvention (A 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 495 900,00 € HT, relative aux travaux d'amélioration du réseau d'assainissement Cité 44 et Rue Lebas à Auby (17 branchements créés et 70 améliorés),
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acompte en date des 30 juin 2010 et 18 janvier 2012 (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 9 août 2012, la collectivité nous a informé que les travaux liés à l'opération, en cours de finition, étaient arrêtés à ce jour. En effet, l'entreprise en charge de l'opération réalise également les travaux de raccordement du poste de Rapsail à la station d'épuration d'Auby, travaux actuellement à l'arrêt du fait du passage sous la voie SNCF. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (30 octobre 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 30 octobre 2009 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 71138 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 30 octobre 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 71138 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68263 en date du 27 février 2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 30 octobre 2014.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>12-D-408</sup> DU 26/10/2012

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 71819 AU PROFIT DE  
NOREADE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
  - Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 09-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,
  - Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
  - Vu la délibération n° 09-I-029 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 71819 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 843 840,00 € sous forme d'avance (A 35%), de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 1 054 800,00 € HT, relative à la construction de la station d'épuration d'Urvillers,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 % de la participation financière) en date du 20 décembre 2011,
- par courrier en date du 19 septembre 2012, la collectivité nous a informé que les travaux de construction étaient actuellement en cours d'exécution avec un taux d'avancement de 75% pour le génie civil et de moins de 5% pour les équipements électromécaniques. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (2 novembre 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 2 novembre 2009 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 71819 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 2 novembre 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12 D 409

DU 26/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : PROROGATION DE DELAI DE LA CONVENTION N° 66860 AU PROFIT DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN (CALL)

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que** :

- par convention n° 66860 l'Agence a apporté à la CALL une participation financière de 833 300,00 € sous forme d'avance A 30 %, de subvention S 15 % et de subvention solidarité urbain / rural S/UR 20 % pour un montant d'investissement finançable de 1 282 000,00 € HT, relatif aux travaux d'élimination d'eaux claires parasites liés à la restructuration du poste de refoulement Marais et aux collecteurs en amont du poste sur la commune d'Estevelles (4 000 m3/j d'eaux claires parasites enlevées),
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 %) en date du 20 janvier 2010,
- par courrier en date du 11 octobre 2012, la collectivité nous a informé que l'opération de construction d'un bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie à Estevelles, opération directement liée à la présente opération, avait fait l'objet un ordre de service d'arrêt des travaux suite à un problème technique et d'un ordre de service de reprise en date du 24 octobre 2011 reportant ainsi le délai de fin de l'ensemble des travaux. Par conséquent, la CALL n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (7 avril 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 7 avril 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

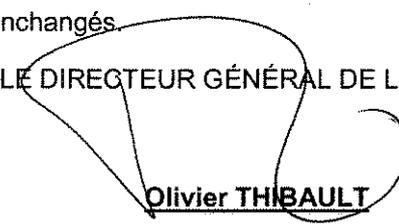
**Article 1 :**

La convention n° 66860 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 7 avril 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>12-D-410</sup> DU 26/10/2012

**TITRE :** PROROGATION DE DELAI DE LA CONVENTION N° 80456 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN (CALL)

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les Collectivités Territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 09-I-057 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 80456 l'Agence a apporté à la CALL une participation financière de 89 940,00 € sous forme de subvention S 25 % et de subvention solidarité urbain/rural S/UR 20 % pour un montant d'investissement finançable de 199 868,00 € HT, relatif à la construction d'un bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie sur la commune d'Estevelles,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 11 octobre 2012, la collectivité nous a informé que l'opération avait fait l'objet un ordre de service d'arrêt des travaux suite à un problème technique et d'un ordre de service de reprise en date du 24 octobre 2011 reportant ainsi le délai de fin de l'ensemble des travaux. Par conséquent, la CALL n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (25 février 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 25 février 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

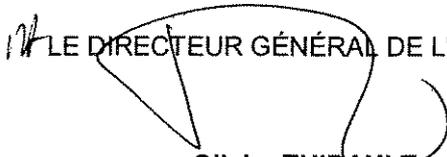
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 80456 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 25 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

A2-D-411

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU** 26/10/2012

**TITRE :** PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 66149 AU PROFIT DE  
NOREADE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-009 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 66149 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 240 000,00 € sous forme d'avance convertible en subvention AC 30 % et de subvention S 20 % pour un montant d'investissement finançable de 480 000,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement rues R. Salengro, des Sorbiers et J.B Denneulin à Thumeries (création de 87 branchements),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 4 octobre 2012, NOREADE nous a informé que les travaux d'assainissement avaient été arrêtés pour des raisons de vétusté du revêtement de la chaussée. Sans nouvelle du gestionnaire de voirie, NOREADE a donc interrompu l'opération. Or, depuis, par courrier en date du 28 juin 2012, la Communauté de Communes Sud Pévélois a sollicité NOREADE pour reprendre les travaux. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contactuels (16 juillet 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 16 juillet 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 66149 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 16 juillet 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 66149 « Obligations particulières du maître d'ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68263 en date du 27/02/2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 16 juillet 2014.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

A2-D-4/12

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/10/2012**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 77018 AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ACHIET LE GRAND

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 77018, notifiée le 2 février 2010, l'Agence a apporté à la commune d'Achiet le Grand une participation financière de 23 565,00 € sous forme de subvention S 50 % pour un montant d'investissement finançable de 47 130,00 € HT, relatif à la réalisation d'une étude diagnostic du système d'assainissement communal,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 11 octobre 2012, la collectivité nous a informé que le dossier de déclaration Loi sur l'Eau avait été déposé auprès des services de la Police de l'Eau et qu'elle attendait la désignation d'un hydrogéologue agréé pour la finalisation du dossier. Par conséquent, sans connaître avec exactitude les délais quant à la rédaction du manuel d'autosurveillance et du rapport final de synthèse, la collectivité nous a sollicité pour une prolongation de délai.

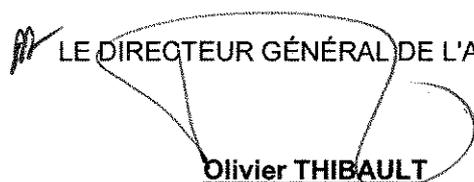
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 77018 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 2 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>12-D.413</sup> DU 26/10/2012

**TITRE :** CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION 65681 - DSM FOOD SPECIALITIES FRANCE SAS

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**Etant exposé que :**

- L'objectif de la convention n° 65681 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 était : « La consommation d'eau de forage par le refroidissement du fermenteur équipé ne devra pas dépasser 552 m<sup>3</sup>/DMW (1 DMW = 100 m<sup>3</sup> produits par semaine).

L'atteinte de l'objectif sera vérifié par la production des relevés de consommation d'eau et des volumes de produits fabriqués sur une période de 6 mois».

**Considérant que :**

- Les mesures réalisées pendant 6 mois sont satisfaisantes.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	55 950 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

**Olivier THIBault**

*12 D 413 du 26/10/2012*  
**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../.....**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC	Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
6568101	DSM FOOD SPECIALITIES FRANCE SAS	Mise en circuit fermé des eaux de refroidissement d'un fermenteur	59113 SECLIN	580 000	373 000	TTC	S	55 950	55 950
<b>SOLDE</b>								<b>0 €</b>	

\* S : subvention

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>A2-D-414</sup> DU 26/10/2012

**TITRE :** ELABORATION ET SUIVI DE SAGE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,

Considérant que l'Agence de l'Eau a reçu :

- deux demandes de participations financières émanant du Syndicat mixte du parc naturel régional Scarpe Escaut relatives à :
  - o un programme de communication, sensibilisation et formation aux produits phytosanitaires non agricoles et aux espèces invasives,
  - o un accompagnement à la mise en œuvre du programme de formation, sensibilisation et communication aux alternatives aux phytosanitaires non agricoles et aux espèces invasives,
- une demande de participation financière émanant du Symsagel relative à l'animation du SAGE de la Lys pour la période du 16 avril au 31 décembre 2012,
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	48 453,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>48 453,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9290.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16803.00	SYND MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS	Animation du Sage de la Lys du 16 avril au 31 décembre 2012	Bassin versant de la Lys	36 605	36 605	TTC	S	70	23 803	
							SF	F	2 600	
16805.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Accompagnement à la mise en oeuvre du programme de formation, communication, sensibilisation aux alternatives aux phytosanitaires non agricoles et aux espèces invasives.	Bassin versant Scarpe Aval	17 500	17 500	TTC	S	70	12 250	
16807.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Programme de communication, sensibilisation et formation aux produits phytosanitaires non agricoles et aux espèces invasives.	Bassin versant Scarpe Aval	14 000	14 000	TTC	S	70	9 800	
<b>TOTAL</b>				<b>68 105,00</b>	<b>68 105,00</b>				<b>48 453,00</b>	

\* S : Subvention  
SF : Subvention forfaitaire

12-D-413

DU 26/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE :** PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD OUEST AMIENOIS (Dossier n°16774)

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées

Considérant que :

- La Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date 22/06/2006 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 26/12/2005,
- L'entretien concerne 132 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe de la décision,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de janvier et décembre 2011,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la collectivité.
- Vu la demande présentée par le maîtres d'ouvrage,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Une subvention forfaitaire maximale de 100 € par installation est versée à la Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois, soit dans le cas présent et sur la base des justificatifs fournis, une prime de 13.200 € pour 132 installations concernées.

**Article 2 :**

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-416 DU 26/10/2012

**TITRE :** PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CREVECOEUR PAYS PICARD (Dossier n° 16617)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes Crévecoeur Pays Picard s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 01/06/2006 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 23/11/2005,
- L'entretien concerne 12 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de février et juin 2012,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la collectivité,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Une subvention forfaitaire de 100 € par installations est versée à la Communauté de Communes Crévecoeur Pays Picard, soit une prime de 1.200 € pour 12 installations concernées.

**Article 2 :**

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

*[Faint handwritten text]*

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

**Olivier THIBault**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

12-D-417

DU 26/10/2012

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**TITRE :** PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CONTY (Dossier n° 16618)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes du canton de Conty s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 04/01/2012 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité n' a pas pris la compétence entretien,
- L'entretien concerne 12 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de février et août 2012,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

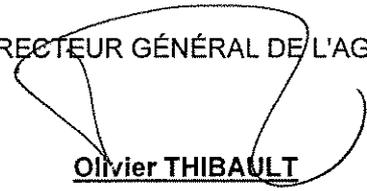
Une subvention forfaitaire de 60 € par installations est versée à la Communauté de Communes du canton de Conty, soit une prime de 720 € pour 12 installations concernées.

**Article 2 :**

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

12-D-418

DU 26/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE :** PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE, LUCE ET MOREUIL (Dossier n°16631)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 18/12/2008 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité n' a pas pris la compétence entretien,
- L'entretien concerne 25 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de août 2011 et septembre 2012,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Une subvention forfaitaire de 60 € par installations est versée à la Communauté Avre, Luce et Moreuil soit une prime de 1.500 € pour 25 installations concernées.

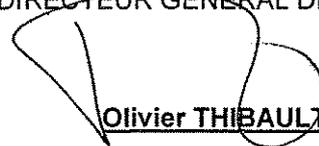
**Article 2 :**

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

12-D-489  
DU 26/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE :** PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-PICARDIE (Dossier n°16767)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes de Haute-Picardie s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 12/11/2002 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité n' a pas pris la compétence entretien,
- L'entretien concerne 22 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de novembre 2011 et septembre 2012,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Une subvention forfaitaire de 60 € par installations est versée à la Communauté de Communes de Haute-Picardie soit une prime de 1.320 € pour 22 installations concernées.

**Article 2 :**

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

125-420

DU 30/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- La Communauté de Communes du Canton de Montdidier et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2011-2012 n°8001206 en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 29 mars 2011,
- Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 26 septembre 2012, 9 dossiers travaux concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif au titre de l'année 2012.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

10 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	25 834,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>25 834,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

// LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-420 DU 30/10/2012

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16675.00	M OU MME DIEUDONNE JEAN	Lit filtrant vertical non drainé	6 Grande Rue - 80700 ANDECHY	5 509,14	5 509,14	TTC	S	40	2 203	
<b>TOTAL</b>									<b>2 203,00</b>	

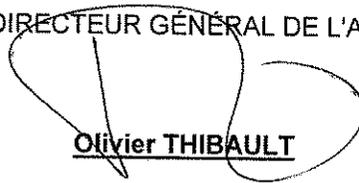
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-420

DU 30/10/2012

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16678.00	MME OU M ADAM ROSARIA BEATRI	Filtre à sable vertical drainé	6 rue de Broyes - 80500 LE CARDONNOIS	5 709,69	5 709,69	TTC	S	40	2 283	
<b>TOTAL</b>									<b>2 283,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>123-420</sup>  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 30/10/2012

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16679.00	MR OU MME ERINION FRANCK	Filtre à sable vertical drainé	17 rue de Broys - 80500 LE CARDONNOIS	8 266,67	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>12-D-420</sup> DU 30/10/2012  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16681.00	MLE MAGGY FAUVEAUX MR BRUNO LEVRIEN	Tranchées d'épandage	24 rue Foraine - 80500 MARESMONTIERS	7 896,60	7 896,60	TTC	S	40	3 158	
<b>TOTAL</b>									<b>3 158,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12 D 420 DU 30/10/2012

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16682.00	M JEREMY FOYART OU MELLE VERDUN ROXANE	Tranchées d'épandage	2 bis Grande Rue - 80700 ANDECHY	5 762,60	5 762,60	TTC	S	40	2 305	
<b>TOTAL</b>									<b>2 305,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12 D 420  
DU 30/10/2012

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16683.00	MR HUMBLOT DENIS	Tranchées d'épandage	1 rue du Moulin - 80500 BECQUIGNY	6 171,19	6 171,19	TTC	S	40	2 468	
<b>TOTAL</b>									<b>2 468,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-420

DU 30/10/2012

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16694.00	M LEVIER FRANCOIS	Microstation - Dispositif agréé OXYFIX C-90 MB	1 rue de la Madeleine - 80500 ROLLOT	12 867	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-1420

DU 30/10/2012

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16686.00	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LEVIER	Microstation - Dispositif agréé BIOFRANCE (6 EH)	23 rue Haute - 80500 ROLLOT	9 780,50	7 944,39	HT	S	40	3 177	
<b>TOTAL</b>									<b>3 177,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RiB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-420  
DU 30/10/2012

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16716.00	M OU MME WATTIN MICHEL	Lit filtrant vertical non drainé	15 rue Saint-Aignan - 80500 CANTIGNY	5 100,10	5 100,10	TTC	S	40	2 040	
<b>TOTAL</b>									<b>2 040,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°<sup>12-D-420</sup>  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 30/10/2012

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16717.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTDIDIER	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC	9 dossiers de réhabilitation ANC sur diverses communes : 16675 M. ou Mme DIEUDONNE-16678 M. ou Mme ADAM -16679 - M.ou Mme ERINION - 16681 M. LEVRIEN ou Mlle FAUVEAUX - 16682 M. FOYART ou Melle VERDUN - 16683 M. HUMBLOT - 16684 M.LEVIER - 16686 GFA LEVIER - 16716 M. ou Mme WATTIN	1 800	1 800	TTC	SF	F	1 800	
<b>TOTAL</b>									1 800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :  
- un état récapitulatif des 9 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.  
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 9 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

123-421

DU 30/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : DOSSIERS N° 14222 ET 14223 - MODIFICATION DE LA LOCALISATION DES TRAVAUX  
SUITE A UNE ERREUR DE SAISIE LORS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 25 mai 2012 relative aux opérations faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- lors de leur instruction, ces 2 dossiers ont été saisis par les services techniques de l'Agence pour des travaux localisés sur la commune d'Ailly sur Somme au lieu de celle de Breilly,
- qu'à ce jour ces 2 conventions ont été retournées signées par le Maître d'Ouvrage avec mention de cette erreur,
- que ces 2 conventions ne sont pas encore notifiées,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique** :

Les articles n°s 2 et 3 du titre 1 : conditions particulières des conventions n°s 14222 et 14223 sont modifiés en faisant mention de la commune de Breilly au lieu d'Ailly sur Somme.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12-D-422

DU 31/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 66885 AU PROFIT DE  
NOREADE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-007 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,

**Considérant que :**

- par convention n° 66885 l'Agence a apporté à la Commune de la Flamengrie (59) une participation financière de 242 105,00 € pour un montant d'investissement de 302 632,00 € HT, relatif à la construction de la station d'épuration (Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008),
- par courrier en date du 21 novembre 2011, Noréade nous a informé que la commune de La Flamengrie lui avait transféré sa compétence assainissement et de distribution d'eau potable au 15 janvier 2010,
- Noréade a réétudié le dossier et a déposé un nouveau projet à l'Agence courant mai 2011 portant modification de la filière d'épuration retenue,
- un avenant de prorogation de délai de 3 ans et de modification de la nature des dépenses a été notifié le 31 juillet 2012,
- après signature de cet avenant, NOREADE nous a indiqué que le nouveau dossier au titre de la Loi sur l'Eau validé par la Police de l'Eau modifiait les normes de rejet reprise dans la convention initiale. Par conséquent, NOREADE nous sollicite pour modifier les normes de rejet de la station d'épuration reprises dans l'article 5 de la convention n° 66885.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 5 des conditions particulières de la convention n° 66885 est modifié comme suit :

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au titre 2 (conditions générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Paramètres	Rejet élimination (mg/l)	Taux élimination (%)
DBO5	20	90
DCO	90	85
MES	30	90
NTK		
NGL		
PT		
Bactério		

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D-423

DU 31/10/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE :** PERFORMANCE EPURATOIRE COLLECTIVITES  
SYNDICAT D ADDUCTION D EAU DE LA VALLEE DE LA SOMME

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,
- Vu la décision n° 10-D-250 du Directeur Général de l'Agence du 18 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Somme bénéficie de l'aide à la performance épuratoire pour sa station d'épuration de Seraucourt-Grand (Artemps),
- la nouvelle station de Seraucourt-Grand a été mise en service en 2010,
- faute d'élément en notre possession au moment du calcul de la prime au titre de l'année de fonctionnement 2010 pour cette nouvelle station, à savoir la date effective de mise en service, ce dernier a été basé sur un calcul forfaitaire aboutissant à une prime de 4 220,00 €,
- lors de la signature du manuel d'autosurveillance en juin 2011, l'Agence a eu l'information que la nouvelle station d'épuration était en service depuis le 01/01/2010, à la suite de quoi l'Agence a décidé de revoir le calcul de la prime au titre de l'année de fonctionnement 2010 en se basant sur un bilan de 24h réalisé par notre prestataire AMODIAG en date du 24/11/2010, bilan jugé représentatif du fonctionnement de la nouvelle station,
- en conséquence, le nouveau montant de prime s'élève à 11 361,00 €, soit une différence de (11 361,00 – 4 220,00) 7 141,00 € qui sera versée au syndicat.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

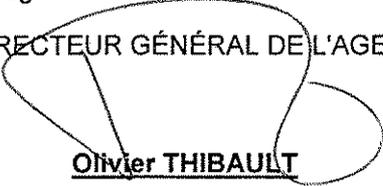
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 141,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>7 141,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/10/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 12 D - 423

- En application de la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			Garantie financière
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	
83151.02	SYNDICAT D ADDUCTION D EAU DE LA VALLEE DE LA SOMME	COMPLÉMENT DE PRIME	ARTEMPS	7 141	7 141	F	SF	F	7 141	
<b>TOTAL</b>									<b>7 141,00</b>	